

Approches environnementales : systèmes fonciers dans le delta intérieur du Niger ¹

**De l'implosion du droit traditionnel à la recherche d'un droit
propice à la sécurisation foncière**

Le delta intérieur du fleuve Niger, situé au Mali, constitue la plus grande zone humide de toute l'Afrique de l'Ouest. Si jadis on l'appelait la Mésopotamie nigérienne², écologiquement le delta intérieur peut être considéré comme un écosystème de type insulaire, implanté dans le biome sahélien.

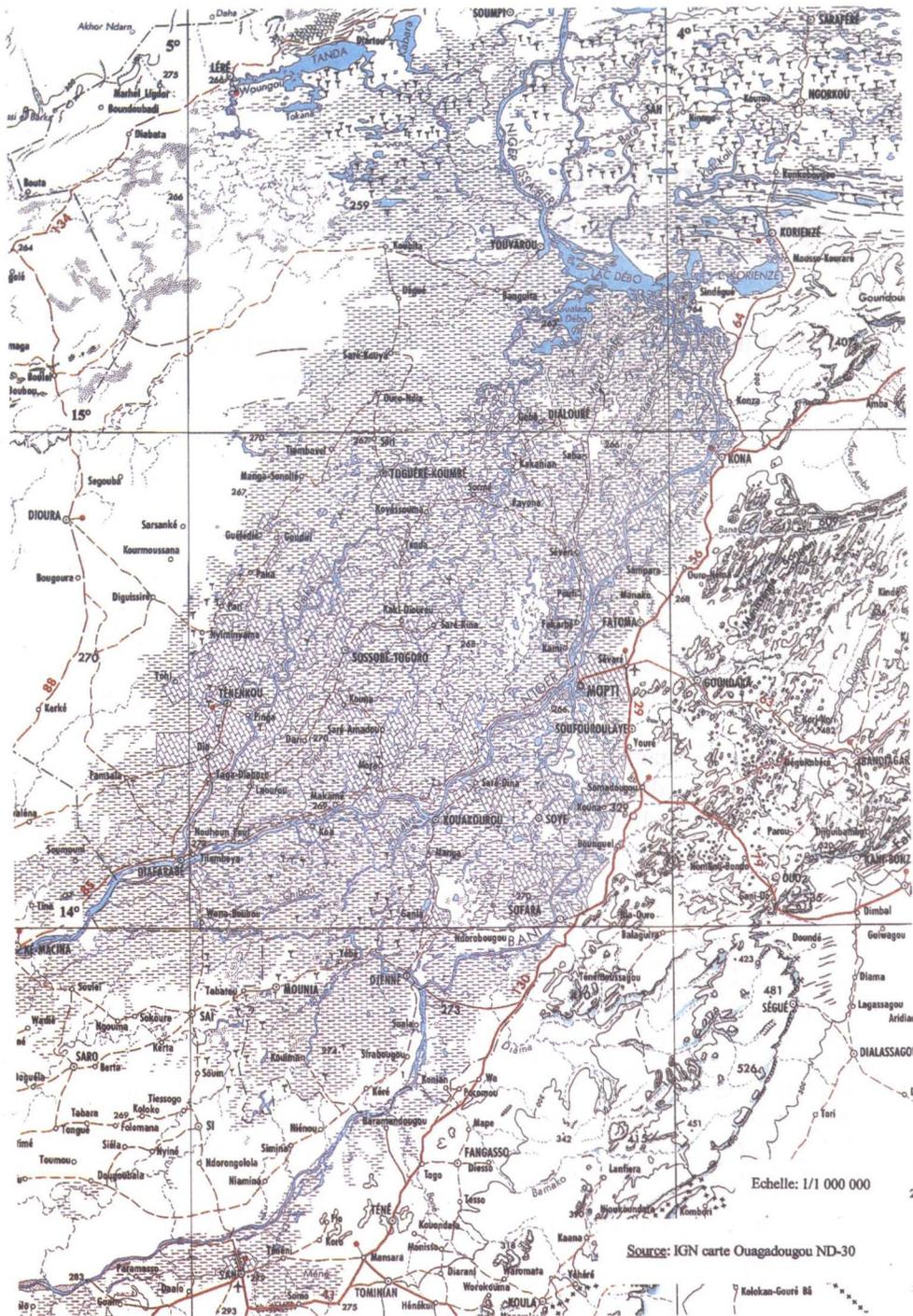
Le delta s'organise en pluralité d'arbres hydrographiques raccordés latéralement par des chenaux de jonction, formant chacun un delta élémentaire, et se collectant sur des nœuds de confluences³. Ce système génère environ 30 100 km² de zones inondées (plaines, et tertres) et exon-

1. Cette problématique fait actuellement l'objet d'une recherche interdisciplinaire ORSTOM-CNRS sous la direction de Olivier et Catherine Barrière, respectivement juriste de l'environnement et anthropologue, intitulée : *Le foncier-Environnement, pour une gestion viable des ressources naturelles renouvelables au Sahel. Approche interdisciplinaire dans le delta intérieur du Niger (Mali)*. Outre le CNRS (Programme Environnement) et l'ORSTOM (MAA-LEA), cette recherche est également financée par la mission française de Coopération (Bamako), le ministère de l'Environnement (Direction de la Recherche), le CIRAD-SAR et l'Association française des volontaires du progrès (ministère de la Coopération). Nous présentons ici les premiers résultats de notre recherche parus en octobre 1995.

2. A. Bernard, 1939, cité par J. Gallais, *Le delta intérieur du Niger, étude de géographie régionale*, Dakar, IFAN, 1967, tome 1, p. 11.

3. J. Gallais, 1967, tome 1, p. 12.

LE DELTA INTÉRIEUR DU NIGER



Echelle: 1/1 000 000

Source: IGN carte Ouagadougou ND-30

Kolokan-Gouré Bâ

dées (ceinture périphérique)⁴. Il est à l'origine d'une confluence d'activités humaines et d'une diversité biologique.

Le delta intérieur du Niger se trouve de nos jours confronté aux problèmes de la pérennisation des ressources naturelles renouvelables qu'il procure aux populations sahéliennes et à celui de la conservation de la biodiversité qu'il détient⁵.

Dans un contexte pluviométrique déficitaire depuis plus de vingt ans, les transformations écologiques et socio-économiques remettent en cause la gestion traditionnelle de l'homme sur le milieu naturel. Fondée sur une répartition trilogique de systèmes d'exploitation pastorale, agricole et halieutique, correspondant respectivement aux ressources naturelles du delta, l'herbe, la terre et le poisson, cette gestion traditionnelle n'effectue pas d'elle-même l'adaptation phénotypique nécessaire aux nouvelles données environnementales. De cela l'homme pâtit en raison d'une compétition exacerbée pour l'accès aux ressources, génératrice de conflits et d'une absence de gestion. La biocénose à son tour en subit directement les effets en termes de survie et de préservation de sa diversité.

S'impose alors la nécessité de concevoir une gestion d'ensemble viable des ressources renouvelables et conservatrice de la biodiversité. Pour cela il convient d'établir une recherche fondée sur un objectif double mais synergique.

Le premier concerne la sécurisation des rapports de l'homme à la terre, dans le but de délimiter le contrôle de l'espace et des ressources, afin de permettre une coexistence pacifique entre les différents systèmes d'explo-

4. *Ibidem*, p. 16.

5. Le delta central du Niger comprend trois sites de protection rattachés à la Convention internationale relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau (Ramsar, le 2 février 1971, amendée par le protocole de Paris le 3 décembre 1982) : les lacs Walado Debo et Debo (1 031 km²), les plaines de Séri (400 km²) et le lac Horo. Le Mali a adhéré à la Convention par la lettre (n° 76/AMP/SG) datée du 10 juillet 1985. D'après des recensements effectués en janvier 1986, le delta comprenait 490 000 sarcelles (d'été *Anas querquedula*, à oreillons *Nettapus auritus*), 78 000 canards pilets (*Anas acuta*), 3 400 fuligules nyroca (*Aythya nyroca*), 13 000 dendrocorynes fauves (*Dendrocoryna bicolor*), 11 300 dendrocorynes veufs (*Dendrocoryna viduata*), 2 100 canards casqués (*Sarkidiornis melanota*), 19 000 oies de Gambie (*Plectropterus gambensis*), 1 250 oies d'Égypte (*Alopochen aegyptiaca*), 115 000 chevaliers combattants (*Philomachus pugnax*), 45 400 barges à queue noire (*Limosa limosa*) et 13 000 ibis falcinelles (*Plegadis falcinellus*) (en février 1981, Roux en avait dénombré 35 000); in *Projet de conservation de l'environnement dans le delta intérieur du Niger, dossier relatif à la création de « sites de Ramsar » dans le delta intérieur du Niger, Mali*, UICN, janvier 1989, ronéo.

tation et d'éviter notamment l'extension agricole sur l'espace pastoral. Le second concerne directement les règles de conservation des ressources et de la biodiversité. Nous sommes donc en face d'un objectif, la gestion durable des ressources naturelles renouvelables, qui repose sur la problématique des rapports de l'homme avec son milieu et de ceux des hommes entre eux à propos de ce milieu et de ses ressources. L'approche que nous développons pour répondre à cet enjeu dépasse la perspective purement foncière (attachée au droit agraire) en intégrant la dynamique environnementale. En d'autres termes, la gestion des ressources renouvelables ne devient opérationnelle qu'en appréhendant à la fois l'espace et la ressource où nous définissons l'espace en fonction de la ressource et non d'une façon géographique. Sortant ainsi des schémas classiques sur le foncier et sur les communaux, nous optons pour une démarche imbriquant le foncier à l'environnement⁶ qui nous amène à redéfinir les rapports fonciers comme les rapports entretenus entre les hommes à propos de la gestion, de l'exploitation et du prélèvement des ressources naturelles renouvelables, exprimés en termes de maîtrises, dans un contexte agricole, pastoral, halieutique, forestier ou cynégétique. Le foncier exprime ainsi dans l'espace, à travers les paysages, la conjonction homme/nature en tant que reflet d'une conception du monde dépendante de l'ordre écologique établi.

L'harmonisation des solutions foncières particulières dans le delta se présente *a priori* comme une gageure. Elle implique une analyse des relations de l'homme à la terre et aux ressources naturelles renouvelables suivant un emboîtement d'échelles. Celui-ci reflète respectivement les dynamiques des terroirs⁷ villageois, de l'unité provinciale, le *leydi*⁸, et du delta, système ouvert sur une dynamique régionale, sahéenne. Cependant il est nécessaire de connaître l'évolution des structures socio-politiques et foncières avant de dégager la diversité des rapports fonciers existants. Nous

6. Nous n'en présentons ici que les fondements.

7. Pour Sautter et Pelissier, ... « on entend communément sous le vocable de terroir la portion de territoire appropriée, aménagée et utilisée par le groupe qui y réside et en tire ses moyens d'existence. Le terme ne convient bien entendu que dans la mesure où le sol fait l'objet d'une exploitation de caractère agricole », « Pour un atlas des terroirs africains, structure-type d'une étude de terroir », *L'Homme*, IV, n° 1, 1964, pp. 56-72. Nous retiendrons l'idée du territoire sur lequel le groupe villageois peut exercer des droits.

8. Le delta totalise 31 *leyde*, unités agro-pastorales ou pastorales (Rapport CIPEA-ODEM, 1982). Nous avons choisi de consacrer une étude particulière au *leydi* Wuro Neema, situé en bordure du delta parce qu'il comprend à la fois des écosystèmes inondés et exondés. La population de ce *leydi* est suffisamment hétérogène pour être représentative des populations du delta.

tenterons progressivement de sortir de l'aporie signalée par Étienne Le Roy en apportant des éléments de réponse à la question suspendue sur toutes les lèvres : « quel droit appliquer ? », étant bien conscients qu'il ne s'agit pas d'organiser une transition, mais plutôt d'asseoir les bases d'une gestion viable à long terme.

5 - 1

L'organisation humaine du delta : du village et du campement au *leydi* Des unités socio-politiques et foncières en évolution

L'appréhension anthropologique des relations de l'homme à la terre implique une spécification de l'échelle d'observation par rapport à laquelle on se situe et des méthodes d'investigation que celle-ci requiert. Les outils d'approche ne sont pas les mêmes selon qu'on considère un groupe humain isolé ou un ensemble de groupes liés entre eux par des relations de nature symplectique et d'ordres divers (matrimonial, économique, religieux, politique) régies par une certaine organisation.

Considérer le système foncier villageois ou celui d'une province implique systématiquement deux études corrélatives : d'abord celle de l'histoire de l'implantation des différents groupes présents et ensuite celle de la structure sociale. En effet, les données que l'on observe en termes d'accès aux ressources et de maîtrises foncières sont le produit d'une histoire propre aux groupes villageois concernés. Cette histoire s'avère plus ou moins tumultueuse en raison de la personnalité et du nombre des conquérants qui ont cherché à s'imposer dans la région. Dans le cas du delta, les populations autochtones ont dû subir plusieurs envahisseurs impérialistes, les Ardube (à partir du XIV^e siècle), Seeku Amadu (1818-1864), El haj Omar et ses successeurs (1864-1895) et enfin les colons français (1895-1960). Tous ont eu un impact sur l'organisation des groupes humains qu'ils ont trouvés sur place et ont contribué à remodeler les rapports sociaux existants, créant des relations de dépendance diverses dont certaines traces demeurent et sont directement saisissables dans la hiérarchie sociale et dans le découpage foncier.

La dynamique d'un terroir villageois : histoire foncière et évolution socio-économique. L'exemple de Wuro Neema

Wuro Neema est un village comprenant actuellement une population de 350 habitants composée en égale proportion de Peuls et de Riimaay'be⁹. Son effectif a peu varié depuis les années 1970¹⁰. Il est doté d'un terroir assez important d'une superficie totale de 3226,36 ha et dont le périmètre avoisine 32 km.

Il n'est plus possible à l'heure actuelle, comme le pensait J. Gallais en 1967, de dire que le village peul n'a pas de « finage agricole défini et organisé »¹¹. En effet, Wuro Neema comme les autres villages peuls du *leydi* (Wuro Baynde, Saare Soma) connaît précisément les limites de son terroir, ce qui nous a permis d'ailleurs d'en cerner les contours avec la collaboration des villageois. De même, les villages marka, bozo, riimaay'be ou bamanan ont une connaissance précise des limites de leur finage et une mémoire exacte des prêts de terre que leurs parents et eux-mêmes ont consentis aux villages voisins. De plus, l'étude précise du parcellaire foncier montre qu'il n'existe au sein du terroir aucune portion de terre sans détenteur; tout comme sur la superficie du *leydi* qui est découpée en un nombre fini de finages villageois. Point de no man's land !

Le découpage auquel les différentes générations ont soumis le finage reflète l'organisation sociale et constitue une grille de lecture de l'histoire foncière. Nous irons du village au terroir pour souligner combien la lecture simultanée du plan de village et du parcellaire foncier est pertinente.

Du village stricto sensu...

Le village de Wuro Neema se compose de trois quartiers : Jallube (*Dende Jallube*) à l'Est, Feroo'be (*Dende Feroo'be*) au centre et Saana (*Dende Saana*) à l'ouest. Derrière ces trois quartiers se profile une structure dualiste comprenant deux groupes hiérarchisés : Peuls Feroo'be et Riimaay'be (anciens captifs des Peuls Feroo'be).

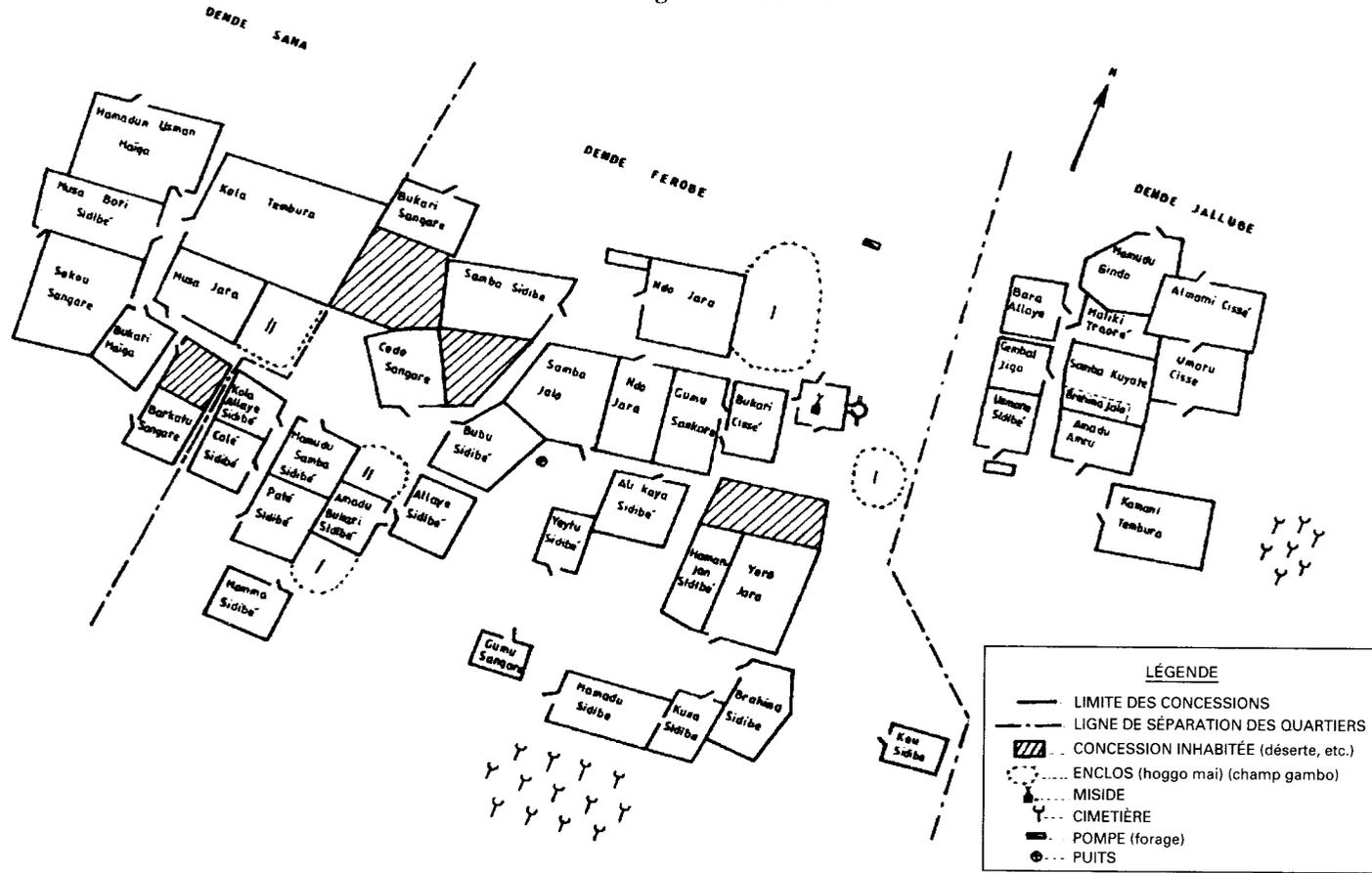
9. L'appellation *Riimaay'be* désigne les captifs des Peuls qui étaient soit des captifs de case, soit attachés aux travaux agricoles. Ce statut de captif date du temps des Ardube.

10. D'après le recensement administratif, Wuro Neema comptait 385 habitants en 1971.

11. J. Gallais, 1967, *Le delta intérieur du Niger, étude de géographie régionale*, vol. 1, p. 141.

Figure 3

Le village de Wuro Neema



La fondation du quartier Jallube Dende Jallube est le quartier du premier occupant, un marabout dénommé Alpha Gidado, venu du Mandé bien avant la Diina (1818-1864), afin d'instruire les gens du Kunari à l'Islam. A. Gidado, premier défricheur¹², serait arrivé en même temps que les Siidibe, des Peuls Feroo'be venus du Bakunu à travers l'erg de Niafunke¹³.

Le nom de Jallube a été attribué au quartier à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle : lorsque El Haj Oumar vint lancer le jihad contre Seeku Amadu (1862), les Jallube quittèrent leur leydi et vinrent s'installer à Wuro Neema, où ils contraignirent l'ancêtre de l'actuel imam, détenteur des terres à leur céder une partie du burgu et des terres arables pour leur Riimaay'be. Ces Peuls étaient des Jawambe¹⁴. La partie Est du village et du terroir leur fut attribuée. A. Cissé précise : indépendamment de ces Peuls du Jallube, il y avait des gens de Wuro Alphaka et de Kanania, mais les gens de Jallube étaient les plus nombreux. Après les Jallube, des Bobo sont venus mais ils ne sont pas restés¹⁵.

Après le départ des Peuls du Jallube, les terres inondées qui leur avaient été affectées redevinrent des terres *beitel* (terres communales, cf. *infra*). En revanche les terres sèches cultivées par leur Riimaay'be furent conservées par ceux-ci¹⁶. Les descendants de ces anciens captifs du Jallube occupent actuellement le quartier Jallube où ils cohabitent avec l'imam, descendant du premier occupant. A compter de leur émancipation, ils poursuivirent le défrichement des terres exondées délaissées par les Peuls en direction du Sud-Est. En revanche, ils n'avaient aucun accès aux mares, ni au *burgu* réservés pour la pâture. En raison de cette dichotomie ancienne exondé-inondé fondée sur un rapport spécialisé de l'ethnie à la ressource, les Riimaay'be détiennent actuellement la plus grande partie des terres de Wuro Neema (soit 30 % du terroir). Si l'on prend en compte le fait que l'imam à lui seul détient 7,5 % des terres, il ne reste

12. Ce qui a été vérifié grâce à la constitution du plan du village et du parcellaire foncier. En effet, l'imam détient de nombreuses terres qui sont toutes situées à l'Est du terroir. Sur une jachère détenue par l'imam, nous avons identifié un point focal nommé « Kas-sum », le lieu où reposent Gidado Haman Nouh Gidado et ses proches, devenu lieu sacré où les femmes « font des louanges » pour demander la pluie, les hommes s'y rendent pour « régler » des problèmes personnels.

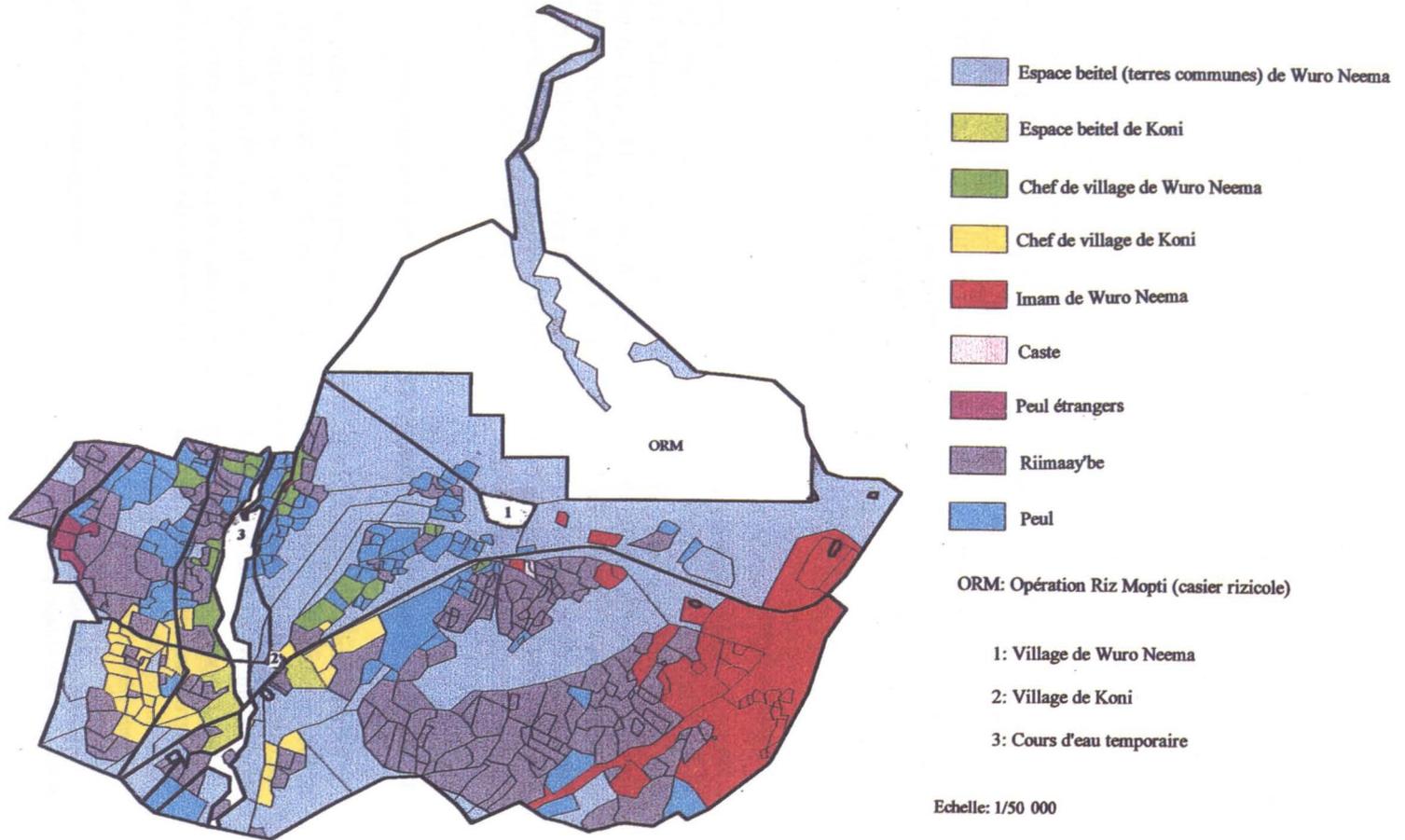
13. Entretien avec Bintu Sanankoua, le 29.02.1994.

14. Le terme jawambe désigne les Peuls de caste marchande. Les jawambe du Delta vinrent du Kaarta en plusieurs vagues; les jawambe sont nombreux chez les Feroo'be du Kunari (J. Gallais, 1967, 128).

15. Informations recueillies auprès de l'imam de Wuro Neema, juillet 1993.

16. L'abolition de l'esclavage au Mali date des accords de Tenenkou en 1903.

Figure 4 : Répartition foncière de l'espace du terroir villageois de Wuro Neema



plus que 12 % de terres héritées par les autres membres de la communauté peule de Wuro Neema.

L'origine du quartier Feroo'be

Ce quartier est actuellement occupé sans ordre apparent par les familles Feroo'be et peules d'origines diverses auxquelles s'ajoutent sept familles riimaay'be. La concession du *jowro*¹⁷ du *leydi* Wuro Neema se trouvait juste à la limite des quartiers Jallube et Feroo'be. Il est clair que ce quartier qui s'est beaucoup restreint a été le fief des Peuls Feroo'be qui dominèrent le *leydi* Wuro Neema et dont ils détiennent les bourgoutières ; cependant le récit de leur implantation est inconnu d'eux-mêmes. D'ailleurs Wuro Neema, doté d'un grand terroir, prête beaucoup de terres aux villages voisins. L'importance de son terroir peut se justifier par le fait que les Peuls du Kunari étaient en possession d'une forte proportion de Riimaay'be¹⁸ aptes à défricher et à cultiver.

Le quartier Saana

Le nom Saana vient du patronyme d'une famille de Dogon captifs qui s'est installée à l'écart dans ce quartier. Ces Dogon en raison de leur relation préférentielle avec les Bozo devinrent les responsables des sacrifices du village, sous la tutelle de la famille bozo installée à Degena, ayant contracté une alliance avec le *genius loci*. C'est ainsi qu'actuellement Seku Sankare est le *baaba awgal* (litt. : père de la pêche) du village, responsable de tous les sacrifices. Cinq autres familles riimaay'be se sont jointes à eux ainsi qu'une famille peule.

Au terroir, expression d'une dualité Peul-Riimaay'be bien marquée

Bien qu'aucun des quartiers ne soit exclusivement peul ou riimaay'be, la distinction sociale reste très nette tant au niveau des systèmes de production, que des honneurs. La chefferie est restée entre les mains des Peuls, dont Wuro Neema est un des derniers bastions avec Wuro Baynde.

Les rapports qui prévalaient n'ont pas abouti à une entente entre les deux groupes, ainsi aucun Peul ne peut se permettre de dire « *celui-ci est*

17. Maître des pâturages.

18. Le nombre de Riimaay'be asservis aux Peuls du Kunari équivalait à 47 % de la population des villages peuls (J. Gallais : 1967 : 144).

mon Riimaay'be » car les Riimaay'be se sont révoltés et on ne trouve pas dans le village un dimajo qui cultive pour un Peul ou alors il est rémunéré¹⁹.

Cette dualité est renforcée par une endogamie très stricte qui entraîne les Peuls à considérer comme *Riimaay'be tout ce qui n'est pas peul et tout ce qui ne peut pas épouser une femme peule*²⁰. La distinction montrée par J. Schmitz²¹ entre groupes statutaires au Futa Toro et répartition ethnique au Maasina se révèle ici inopérante, dans la mesure où pour les Pullo (Peuls), tout ce qui n'est pas pullo est *riimaay'be* et se regroupe dans le même groupe statutaire des captifs. Ainsi, toutes les autres ethnies se trouvent donc assimilées pêle-mêle à un rang de statut inférieur. Ce sont donc, du point de vue des Peuls, l'alliance matrimoniale et la descendance qui fondent la distinction sociale, tandis que le rapport à la ressource semble n'intervenir qu'en deuxième lieu.

Néanmoins l'étude des systèmes d'exploitation fondée sur une mise en corrélation des données agro-pédologiques (détermination des états de surface des champs, jachères et espaces pastoraux), socio-économiques (distribution du travail entre actifs, composition des unités d'exploitation, inventaire du matériel acquis) et foncières (statuts familiaux et sociaux des exploitants, modes d'accès à la terre et type de maîtrise exercée) montre une différence significative entre ces deux types d'exploitants que sont les Peuls et les Riimaay'be dont nous ne citerons ici que quelques éléments. D'abord, les champs entretenus par les Peuls Feroo'be subissent une préparation moins complète²², ils sont moins fertilisés²³. En ce qui concerne les Peuls Filinkriyaabe, ils n'effectuent aucun labour, ni grattage et se limitent au sarclage du sol. Ils fertilisent 75 % de leurs champs par des résidus de récolte. En revanche, les champs des Peuls Feroobe, comme les champs des Riimay'be sont protégés contre l'érosion dans 50 % des cas ; les exploitants filinkriyaabe n'effectuent eux aucun aménagement anti-érosif.

En fait, même si quelques agro-éleveurs peuls semblent se tourner résolument vers l'agriculture, il est vrai qu'une grande partie d'entre eux

19. Entretien avec Bubu Siidibe et Pathe Modi Siidibe, le 20.08.1993 à Wuro Neema.
20. *Ibidem*.

21. J. Schmitz, « L'État-géomètre : les leydi des Peuls du Futa Toro (Sénégal) et du Maasina (Mali) », *Cahiers d'études africaines*, XXVI (3), 1986, pp. 349-394.

22. Les exploitants peuls pratiquent rarement le labour (22 % des champs entretenus par eux sont labourés), et 33 % d'entre eux effectuent un grattage du sol, tandis que 36 % des exploitants riimaay'be effectuent un labour et 38 % préparent le sol par un grattage.

23. 38 % des exploitants peuls contre 13 % d'exploitants riimaay'be ne pratiquent aucune fertilisation.

manifeste une absence d'engouement pour ce type de production qui ne constitue qu'une activité palliative à laquelle ils sont contraints en raison de leurs maigres revenus. Ce manque d'intérêt apparaît aussi dans l'absence d'investissement en matériel agricole²⁴. L'état de santé des unités d'exploitation peules paraît dans l'ensemble courir à la catastrophe si l'on considère que leur autosuffisance alimentaire atteint en moyenne trois mois par an. Leurs objectifs à court terme n'existent pas dans 60 % des cas, 11 % d'entre eux envisagent d'étendre leur superficie de culture sèche, 14 % d'augmenter la surface de riz, et 15 % décident de s'orienter vers des techniques culturales de récupération des terres. Enfin, les objectifs concernant les années à venir ne sont guère plus optimistes puisque 45 % n'envisagent rien, 18 % parlent de « réussir à se nourrir », 15 % de se tourner vers l'agriculture et 8 % vers l'exode. La situation économique de ces éleveurs déjà en voie d'asphyxie est aggravée par les vols fréquents de troupeaux. Autant dire que cet appauvrissement entraîne la chute du prestige des éleveurs dont le salut se trouve dans ce qu'il reste de *burgu*. Il génère également des comportements de cupidité et envenime les rapports avec les autres groupes ethniques qui entendent également accéder aux bordures de fleuve et de mare.

Les unités d'exploitation des Riimaay'be quant à elles se portent mieux puisqu'elles produisent en moyenne de quoi se nourrir 8 mois par an ; elles disposent d'un équipement agricole un peu plus important et leurs objectifs à court terme dénotent un plus grand optimisme : 57 % décident d'accroître leur superficie de terre sèche, 28 % d'entre eux préfèrent axer leur production sur la culture irriguée, 15 % n'envisagent aucune modification.

La moitié d'entre elles détient quelques ovins et caprins, et 20 % possèdent des vaches. Ces animaux qui constituent essentiellement un mode d'épargne sont généralement confiés aux Peuls.

Notons en dernier lieu qu'au sein du village se posent des problèmes d'autorité, car la faiblesse économique des Peuls effrite leur pouvoir et réciproquement le statut des Riimaay'be les empêche de prétendre à toute autorité sur les Peuls : « Personne ne peut donner un ordre à quelqu'un d'autre, nous sommes tous au même niveau, il n'y a pas d'autorité villageoise »²⁵.

24. Les 27 unités de production réunies ne totalisent pas plus de 3 ânes, 6 bœufs, 2 charrues et aucune charrette.

25. Entretien avec Barkatu Sangare et Bukary Maiga, le 18.09.1993.

Le terroir, un espace partagé avec des communautés villageoises voisines

Les villages de Degena et Koni ont un lien historique avec Wuro Neema qui s'exprime dans la lecture foncière de son terroir.

Histoire foncière des rapports entre Degena et Wuro Neema

Vingt-cinq hectares du terroir de Wuro Neema étant détenus par quelques villageois de Degena²⁶, il est nécessaire de dégager la raison de cet empiétement. Le village de Degena se situe à environ 4 km à l'ouest de Wuro Neema et sa population est essentiellement riimaay'be.

Il s'avère que les détenteurs de ces champs et jachères sont les descendants d'un mercenaire, chef de guerre allié aux Futanke et d'un compagnon d'armes, également captif futanke, venus s'installer à Degena. En raison de l'entente qui régnait entre les deux villages, mais aussi de la force que représentait Hamkamani Tembura, les deux hommes purent défricher la portion de terroir qu'ils jugeaient nécessaire et installèrent leurs familles à Degena, après avoir sollicité l'accord du Bozo²⁷ qui gîtait là. Ce Bozo était lui-même un allié des Feroo'be de Wuro Neema. Leurs descendants, l'actuel chef de village et un certain Hamadi Traore, en sont toujours les détenteurs reconnus par les habitants de Wuro Neema. Les rapports entre Degena et Wuro Neema sont pacifiques.

Histoire foncière des rapports entre Koni et Wuro Neema

Le rapport avec le village de Koni relève d'une autre raison historique. Koni est campé sur le terroir de Wuro Neema et ses habitants sont détenteurs de 95 hectares de jachères et 38 hectares de champs en culture, soit 5,5 % du terroir de Wuro Neema.

Il semble en fait que le village de Koni ait d'abord été peuplé par des Bobo, dont le premier habitant se serait nommé Koniba. Deux quartiers existaient alors : Koni mounde (le « grand ») et Koni Touskel (« le petit »),

26. Trois lignages de Degena se partagent 47 hectares dont ils sont détenteurs, ce qui représente 1,7 % de la superficie du finage de Wuro Neema.

27. Les descendants du Bozo installés sur un *toggere* éloigné sont chargés des sacrifices de Degena, mais également de la distribution de tous les aliments (morceaux de viande, autres) lors des fêtes ou de toute autre distribution. Cette famille est organisatrice des pêches collectives qui réunissent plusieurs villages : Tomoncera, Degena, Saare Saana, Wuro Bainde, Pacca, Adu Mogoni.

maintenant il n'en reste qu'un. Les gens de Koni seraient partis à Koningo sur la route de Segu à l'est de Wan mais on ne sait pas à quelle époque a eu lieu cette migration. Sur ces entrefaites, les Ardube se seraient emparés des terres vacantes et les auraient agglomérées au terroir de Wuro Neema. Puis, au début du XX^e siècle, un certain Sangare, captif de Wuro Neema dont tous les maîtres étaient décédés, se serait, le premier, réinstallé sur le site de Koni. Il aurait pris pour terres le *beitel* (terres de commandement) des Peuls, défriché par les captifs des Feroo'be. Les autres familles de Koni arrivées ultérieurement sont d'origines diverses. Depuis l'Indépendance, Koni a été rattaché administrativement à Wuro Neema en raison de son faible effectif de population.

D'autres facteurs environnementaux ont également une influence sur la nature des rapports fonciers, puisqu'ils génèrent une situation de concurrence en raison de la dégradation croissante des sols. L'étude des rapports de Wuro Neema avec Degen et Koni constitue une introduction à l'analyse à l'échelle du *leydi* puisque ces deux villages font partie des vingt-sept qui constituent le *leydi* Wuro Neema et sa périphérie.

Une dynamique englobante : le *leydi* Wuro Neema

A l'échelle du *leydi* la réalité foncière dépend avant tout de l'histoire et de la composante ethnique.

Rétrospective de l'histoire du leydi Wuro Neema

Bien différent du « *leydi*-type » tel que le décrit Jean Gallais comprenant un noyau entouré de villages satellites²⁸, Wuro Neema est et fut la capitale d'un *leydi* foisonnant de villages marka dont l'installation était antérieure à l'arrivée des Ardube et qui occupaient stratégiquement toute la bordure du Niger représentant la limite occidentale du *leydi*. Le *burgu* se trouvant actuellement essentiellement le long de cette bordure, il va

28. L'organigramme est le même : un noyau, l'ouo, des satellites, les tahe dispersés selon les conditions agricoles ou reportés à la périphérie pour mieux surveiller la frontière du *leydi* (Gallais : 1967, 140).

sans dire que sa position géographique génère des rapports complexes entre Peuls, Marka et Sorogo.

Cette unité spatiale élémentaire de l'organisation peule a phagocyté d'autres entités géographiques et administratives préexistantes sur laquelle elle a revendiqué un triple pouvoir, politique, religieux et foncier obtenu par les armes et conduisant à l'expulsion des premiers occupants.

Cette relation « d'expulsion » foncière, loin d'être entérinée, tend actuellement à être revue et corrigée par les populations marka qui arguent du déficit pluviométrique pour réaccaparer les mares et la bordure du fleuve. Une analyse contemporaine permet de mesurer les conséquences historiques et socio-économiques de cette distribution des ressources.

Le *leydi* Wuro Neema a englobé le Korondugu originel composé des villages suivants : Bogo, Jambakuru, Sengo, Fusi, Komio, Konna, Sense, Senselaji, Kwoana et Denga Saare à dominance marka. La portion du terroir de Konna fut retirée par Seeku Aamadu et attribuée au *leydi* Uruube Duude occupé par les Fitoobe. L'histoire de l'implantation de ces villages du Korondugu montre qu'ils ne constituent pas un groupe uniforme dans la mesure où ils n'ont pas émergé en même temps et que leurs procès de fondation diffèrent. Ce Korondugu originel fut divisé en deux cantons, celui du Korondugu-Konna et celui du Borondugu, qui n'entrèrent jamais en conflit l'un contre l'autre.

Le Borondugu ayant pour capitale Jambakuru fut fondé par la conquête des Timbo, « des guerriers chasseurs et pillards qui s'imposèrent aux premiers habitants en les chassant de leur territoire. Les Timbo instaurèrent une nouvelle chefferie lignagère à caractère politique comprenant cinq villages alliés qui sont : Bogo, Jambakuru, Sengo, Konie, Fusi, à la tête de chacun desquels fut placé un membre du clan Timbo. Afin d'éviter toute trahison, ils contractèrent des rapports d'affinité avec les Najan et les Traore marka et un pacte d'alliance avec les Bozo Sirebara. » Sur le plan politique, les Marka Najan de Fusi devinrent leurs conseillers politiques car ils étaient des lettrés versés dans le droit musulman²⁹.

Bogo devint la capitale religieuse où résidait l'aîné du lignage de Kolon. Cependant, aucun lignage ne payait d'impôt à Bogo. « L'unité politique reposait beaucoup plus sur un réseau de liens de parenté et d'alliance que sur un système d'administration féodale ; d'ailleurs il n'existait pas d'institutions coercitives et il n'y avait point de séparation

29. B. Kassibo, *Histoire et sens du pouvoir dans le Korondugu. La géomancie, mode d'investigation privilégié des représentations sociales villageoises*, thèse de doctorat, EHESS, 1983, 345 p., p. 148.

entre les dirigeants et le peuple. Si Bogo avait la prééminence, il n'exerçait pas de domination réelle sur les autres, considérés comme des alliés de sang »³⁰.

De nombreux villages furent contraints de se placer sous la protection de ces Timbo afin d'assurer leur défense contre ceux-ci mêmes qui entreprenaient des razzias destinées à multiplier leurs esclaves appelés « Timbota ». Ces derniers ont parfois pris par la suite le nom de Tebota, comme ce fut le cas à Komio, pour se démarquer de cette relation de dépendance.

Dans le Korondugu-Konna, les Kampo s'imposèrent grâce au charisme religieux. Après que El haj Ibrahim Kampo, qui était un érudit, se soit installé, la force fut utilisée pour convertir les hommes contre leur gré. Là aussi des pactes d'alliance furent scellés entre Kampo, Kornio et Kemesso afin de prévenir toute trahison future. Dans le Korondugu-Konna, comme dans le Borondugu, le pouvoir exercé par les Marka correspond à un « pouvoir lignager simple de type symplectique »³¹, assis sur un réseau de relations de liens de parenté et d'alliance et non pas sur un système de type féodal.

A la fin du XVIII^e siècle, les Peuls Feroo'be firent leur apparition dans la zone et Hambodejo, l'un de ces Perejo³², s'installa à Bogo où il prit la chefferie pendant 35 ans. Les Ardo et Perejo amorcèrent une organisation pastorale du delta mais, dès 1818, ils plièrent sous l'autorité de Seeku Amadu. Et sous l'impulsion de la Diina, le Korondugu fut intégré dans la province du Fakala-Kunari, une des cinq provinces vassales de Hamdallaye.

La Diina modela et restructura la région d'une façon remarquable. Préservant l'ordre pastoral initié par les guerriers peuls, elle institutionnalisa des unités spatiales et foncières, les *leyde*, dont la vocation était d'être des unités pastorales emboîtées dans un système plus vaste dont elles dépendaient : le delta.

Les villages du Korondugu et du Borondugu de Kowana à Kootaka jusqu'à Bogo à l'Ouest furent intégrés dans le *leydi* Wuro Neema dont la capitale devint Wuro Neema³³. Le Borondugu se mit en bonne grâce avec Seeku Amadu, grâce à la conversion de Samba Karim Timbo à l'Islam ; celui-ci fut d'ailleurs consacré chef de Jambakuru par les Peuls³⁴. Mais à

30. *Op. cit.*, 149-150.

31. *Op. cit.*, p. 152.

32. « Perejo » désigne les guerriers peuls du clan Siidibe, tandis qu'Ardo s'applique aux guerriers du clan Jallo (Ba et Daget : 1962 : 31).

33. Cf. *supra*.

34. Le fils de Samba Karim, Abdul Karim Timbo rallié à la Diina séjourna pendant neuf ans à la cour de Hamdallaye et guerroya au compte de la Diina.

cette époque, c'était encore Bogo qui détenait le véritable pouvoir en raison du fait qu'il abritait le lignage aîné des Timbo, descendant de Kolon placé sous la direction de Bureima Jari Timbo³⁵.

La Diina fut à son tour terrassée en 1861 par El Haj Omar et ses guerriers futanke qui condamnèrent l'alliance scellée entre le petit-fils de Seeku Amadu et le roi bambara de Segu. Cette conquête entraîna Abdul Karim Timbo, le fils de Samba Karim à changer de camp et à s'allier avec Tijani, neveu d'El Haj Omar Tall régnant à Bandiagara. Abdul Karim jouissait d'une haute estime puisque son fils fut échangé comme otage contre celui de Tijani. De plus, la chefferie du Borondugu fut érigée en canton dont Abdul Karim Timbo fut nommé chef, ce qui contribua à asseoir le pouvoir des Timbo sur l'ensemble du canton. Mais leur pouvoir était sous tutelle, car Tijani s'appropriâ la maîtrise politique dans tout le delta en plaçant au-dessus des chefs locaux ses hommes de confiance, véritables détenteurs du pouvoir. Le Borondugu fut ainsi intégré dans une unité plus vaste appelée le Fakala-Kunari, placée sous la direction de Bokar Mussa Tiam, un des lieutenants de Tijani, résidant à Bogo.

Le passage des Futanke qui régnèrent pendant trente et un ans dans le delta généra à son tour des bouleversements, notamment des déportations des villages sis sur la rive gauche vers la rive droite. Kamaaga fondé à la fin du XIX^e siècle en est un exemple. Au sein même des *leyde*, les habitants de nombreux villages prirent la fuite et se dispersèrent à l'arrivée des Futanke³⁶. Ils recomposèrent ensuite, parfois en des lieux différents, leur communauté villageoise, comme ce fut le cas de Pacca. Enfin, de nouveaux villages de captifs futanke se formèrent tels que Degenâ, Denga wuro et Kangila.

L'invasion française mit fin au pouvoir des Futankooobe sur le Korondugu ainsi que sur l'ensemble de l'empire conquis par El haj Omar et les siens. Le Korondugu retrouva alors sa division originelle en deux cantons : le Korondugu Borondugu ayant Jambakuru comme chef-lieu placé sous l'autorité des Timbo et le Korondugu-Konna placé sous l'autorité des Kampo, avec Konna comme chef-lieu.

Puis en 1958, les chefferies de canton furent supprimées dans tout le Soudan, de telle sorte que les chefs du Borondugu et du Korondugu Konna furent révoqués. Ces deux cantons disparurent définitivement après l'indépendance du Mali, et furent remplacés administrativement par l'arrondissement de Konna dans lequel ils furent englobés. Pourtant même s'ils perdirent de leur prestige en raison de la disparition de leur chefferie,

35. Kassibo : 1983 : 32.

36. Le passage des Futanke a laissé le souvenir d'une grande cruauté.

les Timbo conservèrent leur pouvoir à Jambakuru grâce au choix politique de Abdul Karim Timbo de tendance RDA³⁷. Cette tendance étant celle de Modibo Keita qui mena de 1960 à 1968 une lutte acharnée contre le PSP. Pourtant, après le coup d'État du 18 novembre 1968, les membres de ce parti resurgirent sous la nouvelle étiquette UDPM³⁸, parti dont l'accès fut impossible à tous les anciens responsables du RDA.

Il ressort donc clairement que le *leydi* en tant que structure pastorale a souvent été sur le derrière de la scène au profit des cantons. Néanmoins, il subit de nombreuses fluctuations qui ont modifié les données socio-démographiques et ont donc pesé sur son unicité politique, sociale et économique. Par ailleurs, sa vocation pastorale en fait une entité difficilement acceptée par certains autres groupes ethniques ayant précédé historiquement les Peuls et refusant leur hégémonie.

Le leydi, une mosaïque de populations

La population du *leydi* Wuro Neema se chiffre approximativement à 16 000 habitants d'après le recensement que nous avons effectué en 1993-1994 et se répartit en 15 % de Riimaay'be, 20 % de Peuls, 46 % de Marka, 2 % de Bamana, 12,5 % de Bozo, 2 % de gens de caste, 1,5 % de Peuls filinkriyabe, 0,5 % de Bella, 0,3 % de Songhay et 0,2 % de Dogon.

Il apparaît que l'ethnie marka³⁹ est largement majoritaire d'une part et que d'autre part les Peuls sont repliés en un noyau situé au sud du *leydi* dans le triangle Saare Soma, Wuro Neema et Wuro Baynde. Le groupe Riimaay'be, traditionnellement classé parmi les Peuls en raison de sa relation d'allégeance antérieure, se démarque complètement de celui-ci par ses modes d'exploitation mais aussi en raison d'une certaine antipathie, due au mépris dont les Rimaibe se disent victimes de la part des Peuls. Si

37. Rassemblement démocratique africain, parti en opposition avec le PSP (Parti socialiste progressiste), parti de l'ancien chef de canton Fily Dabo Sissoko représentant de l'ancienne aristocratie.

38. Union démocratique du peuple malien, parti unique soutenant le régime de Moussa Traore.

39. « Les Marka constituent donc une ethnie formée d'éléments disparates dont la première couche, les Nono, s'est vue superposer de nouveaux arrivants plus ou moins métissés, provenant de tous les horizons (éléments blancs, populations nègres, etc). Les stratifications résultant de la superposition de ces différents groupes ont fini par disparaître en s'interpénétrant profondément, et il est sorti du moule une entité marka dont le processus de fermentation et de sédimentation n'est pas encore terminé » (Kassibo : 1983-97).

l'on ajoute à ces raisons les litiges de plus en plus fréquents causés par les dégâts commis par les animaux dans les champs, il semble bien que le clivage Peul/Riimaay'be soit définitif dans ce *leydi*.

Le bras de fer que se livrent Peuls et Marka date sans doute de plusieurs siècles, mais il est aujourd'hui exacerbé à un point tel que les Marka nient l'existence des couloirs et pistes de transhumance et provoquent les éleveurs en arrachant le *burgu*⁴⁰. Ayant réussi depuis le XVIII^e siècle à s'imposer par la force, les Peuls maîtrisaient à l'échelle du *leydi* l'espace pastoral comprenant couloirs de transhumance, gîte d'étape, zones de pâturages (bourgoutières). Ayant fait régner l'ordre et appliquer leur volonté d'une manière souvent brutale et sans concession⁴¹, ils subissent actuellement le revers de la médaille et perdent progressivement tous leurs acquis et leur pouvoir, d'autant plus qu'ils ne sont pas sécurisés sur le plan foncier. La plupart des Peuls, ayant refusé depuis la colonisation de scolariser leurs enfants, se sont laissés distancer par une nouvelle forme de pouvoir. En effet, les fils d'agriculteurs entrés grâce à leurs études dans le giron de l'administration se retrouvent en position de force et renversent la situation avec l'appui des commerçants et des politiciens qu'ils achètent.

Il est fort possible que l'installation du *Jowro* à Fussi depuis une décennie repose sur des intérêts stratégiques doubles : recentrer sa position afin de mieux surveiller le *leydi* et intégrer une communauté essentiellement marka.

Des systèmes d'exploitation en concurrence

Le *jowro*, Amadu Hambulo Siidibe, chef du lignage Jogarankobe⁴², consacre actuellement la plupart de son temps à défendre les espaces pastoraux des empiétements que leur infligent les riziculteurs marka. Ainsi pour ne citer que quelques affaires en cours, il y a un litige de mare avec les agriculteurs de Senselaji qui ont l'intention de mettre en culture une mare traditionnellement réservée au *burgu*. Un autre conflit l'oppose aux

40. C'est ce que les villageois de Sense ont commencé à faire.

41. Le *jowro* de Wuro Neema dit lui-même : « Dans le temps, si on interdisait à quelqu'un de labourer une zone, il n'osait pas s'en approcher car on le cravachait à sang » (entretien avec Amadu Ambulo Siidibe le 3/01/1993).

42. Les Jogarankooobe sont issus du suudu baaba des Feroo'be Jaleji qui compte des éléments à Saare Soma et Wuro Baynde.

habitants de Sense qui ont entrepris de faucher le *burgu* afin de suspendre le droit des éleveurs et de mettre un terme à la présence des Peuls. Une série de périmètres irrigués privés, implantée de Komio à Kootaka, lui pose problème à double titre : d'une part les ouvrages empêchent les animaux d'accéder au fleuve, d'autre part la plupart de ces périmètres, situés sur une piste de transhumance, constituent une entorse à la réglementation traditionnelle qui accorde aux éleveurs une maîtrise exclusive sur cet espace.

Le *leydi* apparaît donc en proie à des rivalités entre divers systèmes d'exploitation qui se tolèrent de moins en moins. Le facteur sécheresse conjugué aux diverses stratégies de survie annihile la spécificité caractéristique de la relation entre ethnie et système de production et conduit les producteurs à tirer le maximum du milieu sans se préoccuper de la « part » des autres⁴³.

Il convient de distinguer en matière de gestion les échelles du *leydi* et du terroir villageois afin d'appréhender la nature différente des problèmes qui s'y posent. Pour chaque échelle, il faut distinguer les usagers qui opèrent un prélèvement sur les ressources naturelles selon certaines règles consensuelles des producteurs qui opèrent une transformation et une valorisation de certains éléments naturels par un travail. Ce dernier a également pour effet de socialiser la ressource en l'intégrant dans un circuit économique de production et d'échange.

A l'échelle du *leydi*

Un fort antagonisme oppose groupes marka et peuls et génère deux lectures contradictoires de l'espace, de telle sorte que les premiers, profitant de l'affaiblissement économique et politique des seconds, refusent de reconnaître les structures que ceux-ci ont mises en place. De nombreux cas de litiges sont dus à la mise en culture des mares à *burgu*, à l'installation de périmètres irrigués sur les pistes de transhumance et à la construction de concessions sur les gîtes d'étape proches des villages. Les revendications de possession de champs sont aussi nombreuses : elles émanent des Peuls qui estiment les avoir prêtés, en raison de leur position de

43. C'est pourquoi nous attachons une grande importance à l'analyse des logiques opérantes en matière de gestion de l'espace et des ressources naturelles et à l'étude des représentations socio-cognitives du milieu auxquelles elles sont arimées afin d'éclairer les comportements des usagers et producteurs. Mais nous ne pouvons pas approfondir ici ce point (cf. document final).

conquérant. Or les populations marka refusent de reconnaître ces emprunts en raison de leur antériorité d'installation.

Ensuite, des Peuls de villages différents mais issus d'un même lignage sont entrés en rivalité parce qu'ils refusent de partager le montant du prix de pacage. On constate également une absence de concertation entre les représentants des différents villages afin d'organiser une gestion consensuelle et plus globale.

Pour finir, on note l'absence d'existence politique effective du *leydi*, partagé entre deux arrondissements qui gèrent chacun à leur niveau et en fonction de critères discutables les problèmes d'une communauté artificielle et sans cohérence.

A l'échelle du terroir villageois

L'un des problèmes les plus fréquents consiste dans la présence de campements *bella* ou *peuls* Fulinkriyabe de la région de Douentza qui ont réussi à se sédentariser avec l'aide autoritaire de l'administration. Leur plus grand tort est de se livrer à des coupes et émondages importants sur les arbres et arbustes et d'amener leur bétail paître dans les bourgoutières sans en payer le prix ou dans les périodes où les animaux ne doivent plus séjourner dans le delta.

Une seconde série de problèmes gravite autour des champs cultivés : dégâts causés dans les champs par les éleveurs du même village ou tentative d'accaparement de champs par d'anciens prêteurs. Enfin, la ponction de ressources naturelles par des individus qui agissent en cachette : prélèvement incontrôlé du bois par les charretiers et les fabricants de charbon de bois, coupe abusive pratiquée par les bergers qui conduisent les troupeaux de petits ruminants.

Pour terminer, le problème d'absence d'eau avive souvent les conflits entre les différents producteurs autour des points d'eau sollicités pour toutes sortes d'usages.

Gestions de l'espace et représentations socio-cognitives du milieu

Globalement, la carence actuelle en matière de gestion des ressources à l'échelle du village s'explique en partie par la déresponsabilisation des villageois. Ceux-ci sont habitués à subir des pratiques répressives émanant d'un État autoritaire et n'ont jamais été investis depuis la colonisation

du pouvoir de gérer leur milieu. Indirectement, cette carence est liée à l'apathie du pouvoir villageois, dont l'exercice a longtemps été confisqué par l'administration qui avait pris l'habitude de distribuer des permis de coupe sans aucun souci de gestion viable des ressources. Cette privation de pouvoir a engendré un désintérêt et une absence de réflexion. Une égale proportion d'individus se trouve confrontée en même temps à l'ignorance et à l'indécision due au découragement face à ce qu'il conviendrait de faire. Une faible proportion d'entre eux manifeste la volonté de prendre en main son devenir et celui de son milieu naturel⁴⁴.

Dépourvu de la sécurité foncière nécessaire sur son terroir villageois, le conseil de village ne parvient pas à faire reconnaître son autorité, ni à faire appliquer ses décisions. Les villageois interrogés n'hésitent pas à incriminer l'ignorance et l'indifférence de nombre de leurs concitoyens, peu soucieux de préserver les ressources. Ils regrettent également l'absence de consensus villageois dû à un climat de mésentente qui fait avorter toute entreprise.

Comme le suggère l'analyse menée par Brahim Kassibo dans le Korondugu, revenir à une dissociation du pouvoir politique et du pouvoir foncier pourrait constituer un embryon de solution⁴⁵. Elle consisterait à remettre entre les mains des chefs de terre, chefs des pâturage et maîtres des eaux la responsabilité de la gestion des ressources, au sujet desquelles ils devraient se concerter et en rendre compte devant la communauté villageoise et les autorités régionales. A partir de 1986, les questions foncières ont été soustraites à l'administration pour être confiées à la justice⁴⁶, ce qui constitue une prémisse de relâchement de la tutelle administrative et un premier pas vers la séparation des pouvoirs.

44. Aux deux questions : *Quelles sont les actions entreprises par les villageois afin de préserver leur milieu ? et Quelles solutions faudra-t-il adopter pour que vos enfants puissent vivre ici dans vingt ans ?* environ 40 % de la population adulte interrogée sur l'ensemble du leydi affirme qu'il faut prier Dieu et environ 35 % répond qu'elle n'a aucune idée.

45. « Nulle part dans le Korondugu, la maîtrise de la terre n'a donné lieu à la maîtrise politique. Le chef de terre par sa faculté de dialoguer avec les forces occultes a le pouvoir d'agir sur la nature, mais son autorité n'est que religieuse et morale, la maîtrise de l'espace est première par rapport à l'autorité politique mais les deux sont d'origines différentes et ne se confondent pas » (1983, 125). « L'action de la Diina, idéologie révolutionnaire de l'État théocratique islamique du Maasina, dans le Korondugu est l'illustration même de cette thèse, elle marque la véritable rupture idéologique par rapport au discours existant et sert de légitimation à la dépossession et à l'appropriation de l'espace conquis par les armes » (1983, 126).

46. Article 134 du code domanial et foncier (loi n° 86-91 du 12 juillet 1986) : « La juridiction civile de droit commun demeure compétente pour statuer sur toutes les contestations relatives aux droits coutumiers. »

L'émergence de solutions endogènes locales et globales

Les relations sociales et foncières ne sont donc plus telles que J. Gallais les décrivait : « Le sentiment géographique de l'homme du Delta qui lie une ethnie à un milieu permet aux hommes de divers groupes de coexister sur une même aire sans être réunis par un commun intérêt ou par une commune organisation. Ils coexistent sans se rapprocher nécessairement. Ainsi chaque groupe organise l'exploitation d'un élément du milieu naturel, aucun n'organise l'espace, aucun ne l'aménage »⁴⁷.

Bien au contraire, la tâche actuelle consiste à appréhender le problème, selon le type de ressource et d'espace concerné, en allant du point de vue local au niveau global, selon une approche systémique. Chaque système d'exploitation doit s'insérer dans une représentation englobante et balayer ainsi un comportement de prédateur indifférent aux interventions des autres. Chacun d'entre eux connaît un carcan de règles traditionnelles qu'il faut redécouvrir et harmoniser entre elles afin de gérer au mieux cette pluralité de rapports fonciers.

5 - 2

L'organisation de l'accès à la ressource : une pluralité de rapports fonciers traditionnels

Le fonds, origine de « foncier », désigne la terre, support des agrosystèmes, des infrastructures pastorales de passage, d'attente et des écosystèmes. La terre constitue donc le support d'espaces artificialisés, agraires ou pastoraux (couloirs de transhumance et gîtes d'étape), et d'espaces naturels, les biotopes⁴⁸. Les rapports fonciers s'expriment de façons différentes selon le type d'espace concerné, mais aussi selon la ressource convoitée. Il faut différencier espace et ressource tout en admettant leur association dans une démarche d'espace-ressource.

Les systèmes fonciers du delta central du Niger présentent l'originalité d'un axe triptyque, pastoralisme-agriculture-halieuistique, que nous analysons à travers l'accès à l'espace et à la ressource. Les rapports fonciers

47. J. Gallais (1967-117).

48. Supports physiques de la biocénose.

s'expriment en termes de droits et se traduisent par l'existence de situations juridiques, les maîtrises.

Espaces, ressources et maîtrises foncières

La réalité foncière-environnementale s'appréhende localement avant d'être pensée globalement. Mais attention, une situation locale n'est pas toujours généralisable. La preuve en est pour le delta intérieur du Niger où les spécificités locales sont fréquentes. Précisons aussi que nous sommes confrontés dans le delta à une situation économique qui n'est pas celle de l'économie de rente mais plutôt d'une économie de survie.

Notre travail en profondeur s'est porté, comme on vient de le voir, sur un *leydi* oriental situé dans la région du Kunari. Ce *leydi*, Wuro Neema, même s'il est représentatif de situations types, ne peut en aucun cas correspondre aux spécificités de tous les autres *leyde*. On peut cependant en dégager une structure générale en tenant compte de l'existence de particularismes locaux, voire micro-locaux. Situé sur la partie périphérique Nord-Est du delta, le *leydi* Wuro Neema comprend des espaces inondés et exondés. Depuis plus de vingt ans, les effets de la sécheresse et de la baisse des crues se gravent fortement sur le paysage. Ils entraînent la réduction de la couverture végétale et de la superficie des zones subissant l'inondation, ainsi que l'évolution régressive des écosystèmes et une très forte érosion éolienne. Concrètement, l'espace pastoral se voit largement amputé de sa superficie qui est phagocytée par une agriculture expansionniste et par une désertification croissante. Les mares sont toutes progressivement cultivées, alors que l'effectif du cheptel bovin, ovin, et caprin augmente⁴⁹. La baisse des rendements des pêches de mares ou de cours d'eau oblige tous les pêcheurs à une diversification convergeant sur l'agriculture, l'exploitation de troupeaux de caprins, des activités diverses ou l'exode.

La dynamique rurale n'est pas immuable. Elle dépend de facteurs externes qui, ici, sont avant tout climatiques : niveau des crues, pluviométrie. La situation peut stationner, s'aggraver ou nettement s'améliorer

49. D'après les Peuls de la zone. Cette croissance est particulièrement due au fait que la capitalisation s'effectue sur le bétail. Les rapports de l'ODEM en font également état.

selon les années. Les rapports fonciers en sont dépendants et la lecture foncière du paysage, reflet de la socialisation du milieu, nous le rappelle. Une mare qui n'est plus alimentée en eau deviendra rapidement la proie des agriculteurs Nono-Marka et redeviendra le royaume des pêcheurs Sorogo l'année d'une pluviométrie abondante ou d'une forte crue. Si les éléments climatiques restent favorables, le *burgu* reprendra sa place et le pasteur peul avec. La physionomie juridique du rapport homme/milieu demeure donc par essence mouvante et dépendante des configurations géo-hydrologiques. Cependant, il semble que les limites de cette inconstance foncière concernent surtout les espaces naturels ou non artificialisés. Notons que l'agriculture itinérante a disparu et que les terroirs villageois s'ancrent relativement bien dans la mémoire collective sinon individuelle des sédentaires. Le nomadisme pastoral est remplacé depuis Seeku Aamadu par une transhumance saisonnière, assise sur un système foncier institutionnalisé. Enfin, les Bozo (Tié, Sorogo, Fueno-Sorogo) et les Somono délimitent également leurs zones de pêche en territorialisant de plus en plus l'espace halieutique au détriment des pêcheries traditionnelles (cf. *infra*).

Face à une situation désorganisée et en pleine mutation, un décortiquage de la réalité foncière s'impose afin d'en présenter les enjeux.

*Des espaces affectés à des usages*⁵⁰

Le delta intérieur comprend une série d'espaces-ressources que nous allons prendre un à un en commentant les régimes juridiques. Cette catégorisation permettra de donner une représentation matricielle des rapports fonciers dans le delta.

L'espace agro-pastoral : les champs ouverts et les jachères

En termes de pouvoirs fonciers, le maître de terre, quand il existe encore, n'a plus qu'un rôle de sacrificateur et ne conserve que la maîtrise du couteau. Toutes les terres ont été partagées entre familles, à l'exception des terres communes. La détention est de trois types : villageoise, familiale ou personnelle ; ce qui correspond respectivement à la terre *beitel*, gérée par le chef ou le conseil de village, la terre lignagère, gérée par le chef de famille, et la terre personnelle, *joforobe*, gérée par le chef de l'unité d'exploitation.

50. Nous partons ici du cas du *leydi* Wuro Neema.

On retrouve le *beit el mal* de l'époque des Songhoi-Arma (1780)⁵¹, relatif aux terres communales. Institué ensuite par la Diina, le *beitel* concernait les terres de commandement attachées à la chefferie. Les bénéfices tirés de ces terres étaient destinés à couvrir les frais professionnels du pouvoir politique local, sans faire l'objet d'aucune redistribution. Actuellement l'appellation *beitel* pour les espaces agraires a une signification de terres communales. Elles sont une composante du terroir villageois plus ou moins importante selon les villages. Le chef ou le conseil de village les gère en effectuant uniquement des prêts et il peut lui-même cultiver dessus.

Jusqu'à la grande période de sécheresse de 1973, sauf exception, les terres étaient toutes lignagères. Depuis la crise sahélienne, les mésententes entre frères ou les stratégies de survie ont été à l'origine de tensions familiales favorisant un éclatement des terres lignagères, les transformant ainsi en terres personnelles dites *joforobe* en fulfulde. Selon les villages, ces dernières peuvent être largement majoritaires.

L'espace agro-pastoral, associant sur un même espace plusieurs activités, comprend les champs traditionnels, les casiers rizières et les jachères :

– *Les champs traditionnels* : ce sont les champs ordinaires qui ne font l'objet d'aucun aménagement particulier. Le possesseur, village, famille ou unité de production⁵², y exerce tout d'abord un droit d'exclusion. Il peut prêter la terre, ce qui confère à l'emprunteur un simple droit de culture, traduit par une maîtrise déléguée ou attribuée. Il peut aussi gager la terre contre une somme d'argent à rembourser, ce qui est très rare, ou encore donner la terre. Ce dernier cas n'arrive que vis-à-vis d'un étranger qui s'installe dans le village : le chef de village doit lui donner une terre *beitel* s'il en reste ou lignagère. On note également l'existence de don de terre à un enfant à l'occasion de son baptême par son homonyme adulte. Cette gestion agricole s'exerce sur un espace qui n'est utilisé qu'une partie de l'année : de mai-juin jusqu'à octobre pour la culture du mil et du sorgho et de décembre à fin janvier pour celle du riz, selon sa variété, hâtive ou tardive. Pendant l'époque des cultures, l'agriculteur exerce une maîtrise excluant toute autre activité sur l'espace travaillé. Cette maîtrise exclusive sur l'espace n'est cependant que temporaire. En dehors de la

51. D'après I. Bagayogo, *Rapports sociaux et modes d'occupation de l'espace dans la boucle du Niger (Mali)*, ORSTOM, Bamako, ronéo, 22 pages, juin 1986, p. 5.

52. Le détenteur peut également être un *jowro*, surtout dans les *leyde* à forte dominante peule. Ce n'est pas le cas à Wuro Neema. Tout dépend du rapport de forces entre les Peuls et les Marka ou les Bozo.

saison de culture, le champ ouvert autorise le passage du bétail, la cueillette sur les arbres et le pâturage des adventices ou des rejets des souches, ainsi que l'activité cynégétique. C'est pourquoi l'espace agraire ouvert ne peut se prétendre exclusif toute l'année car plusieurs usages se relaient, spécialisant ainsi la maîtrise foncière.

Outre la récolte, objet d'une appropriation absolue liée au droit de disposition que l'exploitant a sur le produit de la terre qui est géré et aliéné à sa guise, le champ offre une série de ressources appropriées ou appropriables.

Les résidus de récoltes de mil et sorgho appétibles par le bétail faisaient toujours l'objet de contrats de fumure entre exploitants et éleveurs. Le pasteur stationnait dans le champ et recevait, en contrepartie de la fumure qu'apportaient ses animaux à la terre, son repas du soir (du *tô*). Actuellement, ce genre de contrat se raréfie nettement car les agriculteurs utilisent eux-mêmes les fanes pour leurs propres animaux. Dans l'ensemble, les relations entre cultivateurs et pasteurs peuls ont perdu de leur complémentarité d'antan, même si elles existent toujours. Notons que l'agriculteur brûle souvent les tiges de mil et de sorgho, en tas ou les récupère lui-même pour des usages divers : diguettes anti-érosives, paillasses, matériaux de construction, fourrage des animaux et spécialement des ânes et bœufs de labours stabulés dans le village. Dans les rizières, les fanes sont soit brûlées en l'état, épandues sur le sol, pour supprimer toutes les graines des adventices, soit enterrées afin d'amender le sol.

En zone exondée, dans les champs de culture pluviale, la présence des arbres génère des ressources appréciables. Le berger en traversant l'espace agraire nourrit ses animaux d'adventices, de rejets de souches, de fruits et de fourrage arbustif. Il se permet de tailler l'arbre pour appâter le bétail des branches feuillues tombées à terre. L'accès aux champs après la récolte est libre à tous et chacun se voit bénéficiaire d'un droit de prélèvement : de pâture, sur le bois mort, les racines, les feuilles et certains fruits des arbres pour des besoins phytothérapeutiques. La coupe faible est également et généralement comprise dans ce droit de prélèvement qui correspond à une maîtrise dite prioritaire, puisque le premier qui saisit la ressource se l'approprie ; le suivant aura accès au restant. Les villageois interdisent strictement la coupe importante ou à ras de l'arbre ; seul le possesseur du champ conserve un droit de vie ou de mort et d'aliénation sur l'arbre. Tout comme pour la récolte, le possesseur dispose ici d'une maîtrise absolue, reflet d'une disposition totale sur la chose. Enfin, concernant les fruits précieux, du néré (*Parkia biglobosa*), du tamarinier (*Tamarindus indica*), du baobab (*Adansonia digitata*) et du rônier (*Borassus aethiopum*), le possesseur du champ ou son exploitant, le détenteur,

selon l'accord existant entre eux, détient une maîtrise absolue sur ces fruits.

– *Les champs de casiers de l'Opération Riz Mopti (ORM)* : cette institution étatique dépendant du ministère du développement rural a effectué des aménagements rizicoles (digues, vannes, canaux) depuis 1973 en s'appropriant autoritairement les terres sans aucune considération des droits préexistants. La parcellisation des zones, sous forme de casiers, tel celui de Wuro Neema, a donné lieu à une réattribution des terres sous la responsabilité d'un chef de casier, dirigé lui-même par un chef de zone. Il s'avère, selon les informations villageoises, que bien souvent l'attribution des meilleures parcelles a fait l'objet d'arrangements, avantageant ainsi le plus offrant. L'attributaire conserve son droit de culture, maîtrise attribuée, tant qu'il verse la redevance annuelle. Il serait question actuellement de mettre fin à cette « Opération ». Mais le problème demeure quant à la réaffectation des terres qui reviendraient à leurs terroirs villageois respectifs et peut-être aux possesseurs traditionnels. Ceci ne manquerait pas de générer de nombreux conflits fonciers, d'autant que l'installation de l'ORM, réalisant une mainmise foncière de l'État, avait suspendu des conflits en cours, sources de combats sanglants et meurtriers.

– *Les jachères*. Elles peuvent jouer le rôle de véritables jachères au sens agronomique du terme ou de terres « abandonnées » jusqu'à ce que de meilleures conditions climatiques reviennent. Quoi qu'il en soit, la terre demeure toujours sous l'autorité juridique de son possesseur originel, village, famille ou unité de production. L'absence de culture pendant trente ans par exemple n'a aucune conséquence sur les rapports juridiques de l'homme à la terre. Celui-ci voit toujours sa maîtrise exclusive exister et reste le gestionnaire agricole de la terre qu'il peut remettre en culture quand il le souhaite. Cependant, il conserve une maîtrise absolue effective sur les arbres (coupe importante et à ras) et les fruits précieux (nééré, tamarinier, baobab, rônier). Notons qu'en ce qui concerne les fruits, le possesseur du champ cultivé ou de la jachère peut organiser une cueillette collective villageoise ou familiale.

Une maîtrise prioritaire s'exerce librement pour tous sur le pâturage herbacé et arbustif, le bois mort, les racines, feuilles et fruits « non précieux » et les coupes faibles sur les arbres.

L'espace exclusivement agraire : les champs clos

Ce sont les espaces cultivés aménagés clôturés ou surveillés afin d'interdire l'accès à la zone. Ces champs sont sur une terre soit villageoise, soit familiale, soit personnelle. Font partie de cette catégorie les

jardins maraîchers, les vergers, les périmètres irrigués villageois ou privés. Dans ces cas la maîtrise sur la terre est exclusive toute l'année⁵³, d'autant que l'irrigation permet des cultures à contre-saison. Le jardin s'avère, sur le plan foncier, également exclusif et pérenne par sa clôture en grillage ou en banco⁵⁴, en épineux vifs ou secs. Le verger par sa plantation de manguiers, de goyaviers, de citronniers, de mandariniers ou de palmiers-dattiers, implante une assise foncière irréfragable.

Concernant les périmètres irrigués, la terre peut être prêtée sur une durée correspondant à celle de l'exploitation aménagée de la zone.

L'espace pastoralo-forestier : savane arborée et buttes exondées
(*toggere*)

En dehors de quelques cas rares de terres jamais défrichées servant de terres de réserve familiales, l'espace forestier se présente comme un espace commun villageois dont la maîtrise est exclusive au village. En principe, maître de son terroir, le village est en droit d'exclure ou d'accueillir des campements *bella* ou *fulinkriyabe* plus ou moins temporaires, de faire sortir du terroir les bergers destructeurs du couvert arboré. Tout défrichement est soumis à l'autorisation expresse du chef ou du conseil du village qui concède un droit de culture simple, expression d'une maîtrise attribuée.

Le droit d'accès et de prélèvement s'avère libre à tous, affectant ainsi sur l'espace une maîtrise prioritaire aux usagers de ce dernier. Cependant, les coupes importantes ou à ras des arbres sont en général interdites. Certains villages se refusent même à concevoir une autorisation à ce propos. Théoriquement, en droit traditionnel, le village est absolument maître de son couvert arboré et peut en organiser l'exploitation.

On trouve en périphérie du delta, en zone exondée, des prairies lignagères dont l'accès est géré par le maître des pâturages, appelé pour la circonstance « *jowro des toggere* ».

53. La maîtrise peut demeurer spécialisée si entre deux récoltes le champ devient accessible aux animaux pour pâturer les fanes. Encore faut-il que la fin de la récolte coïncide avec la présence des troupeaux. Le cas de périmètre irrigué ouvert aux animaux est exceptionnel ; nous n'en connaissons qu'un dans le *leydi* Wuro Neema, au nord du village de Kootaka.

54. Terre argileuse mélangée avec de la bouse de vache et de la paille.

L'espace pastoral et halieutique : les zones humides naturelles⁵⁵

Bergers et pêcheurs se partagent les zones humides que sont les mares, les plaines inondées, les plans d'eau de quelques mètres de profondeur et le bord enherbé des cours d'eau et des canaux. Chacun d'entre eux y exerce une gestion saisonnière : l'un sur le *burgu*, l'autre sur le poisson. Cette spécialisation sur le même espace et souvent, au même moment, de la décrue à l'hivernage⁵⁶ suivant, donne lieu à une maîtrise exclusive détenue par les pasteurs et les pêcheurs. Cependant cette situation n'est pas toujours la règle. Les Peuls peuvent également détenir les droits de pêche sur des mares et des chenaux situés dans le *burgu*, que le maître des pâturages rétrocède à des communautés de pêcheurs bozo⁵⁷ ou riimaay'be, moyennant une contrepartie.

Pour les pasteurs, l'espace se lit en termes de zones de pâturages, appelées bourgoutières⁵⁸. Elles sont principalement de deux types⁵⁹ : lignagères et villageoises. Les bourgoutières lignagères sont possédées par une ou plusieurs familles, provenant du même lignage (*Suduu baaba*). Le gestionnaire de la bourgoutière est appelé *jowro*, maître des pâturages, représentant du *suudu baaba*. Cette fonction n'est pas héritée mais fait l'objet d'une nomination par le conseil de famille. En principe, chaque *leydi* du delta possède un *jowro* et parfois plusieurs. Ainsi, le *leydi* Jallube Burgu n'en compte pas moins de onze principaux, dominés par un « jowro des jowro »⁶⁰. L'accès à la bourgoutière familiale fonctionne selon un ordre de

55. Les rizières constituent également des zones humides, mais artificialisées puisque cultivées. Dans cet espace nous ne considérons que les écosystèmes et non les agrosystèmes.

56. L'hivernage 1994 s'est caractérisé par une crue exceptionnelle, donnant lieu à des pêches de crue tout à fait inhabituelles, rallongeant ainsi la période de pêche.

57. Dans le *leydi Feroo'be Hingira'be*, les Peuls détiennent sur certaines mares les droits de pêche qu'ils rétrocèdent aux *Rimaay'be* et qu'eux-mêmes partagent avec des Bozo. Le *jowro* reçoit en contrepartie les poissons d'une journée de pêche.

58. Nom générique, d'origine peule (*burgu*), de pâturages de graminées à tiges flottantes, largement dominés par *Echinochloa stagnina*, appelée *ganbarawol* (pl. : *gambarraji*). La bourgoutière ne constitue qu'un type de phytocénose aquatique, à côté de l'oryzaïe et de la vétiveraie. Par abus de langage ou par convention, elles sont regroupées au sein du terme bourgoutière du fait de la prédominance de cet écosystème.

59. On trouve quelques bourgoutières d'accès libre à tous comme le *burgu* « Ponga », situé à l'entrée du delta. A partir d'une date correspondant à l'étoile « Balmal », comprise entre le 21 mars et le 3 avril, toutes les bourgoutières lignagères du delta deviennent publiques. Il aurait existé dans le delta une quatrième catégorie de bourgoutière, *beitel*, attachée à la chefferie, instituée par la Diina. Actuellement on en trouverait des traces, mais elles auraient été appropriées par des familles.

60. M.S. Jall, également chef du village de Jallube.

préséance bien déterminé et auquel personne ne peut déroger, sous peine de générer une crise grave.

Dans le *leydi* Wuro Neema, la préséance est assurée par trois troupeaux⁶¹ dont le premier correspond à celui du *Jowro*, Amadu Hambulo Siidibe, chef du *Suudu baaba* Jogarankobe. Le second est celui de Bubu Siidibe, chef du *Suudu baaba* Yerogabe, et le troisième celui de Bara Allaye Siidibe, chef du *Suudu baaba* Suduyaobe. Ces préséants héritent d'une maîtrise exclusive sur l'herbe : ils autorisent les étrangers à accéder à leur pâturage, moyennant une redevance, le *conngi*. Cette dernière est fixée selon l'effectif du troupeau, l'état de la ressource⁶² et aussi selon les relations personnelles qu'ils entretiennent ensemble. Chacun des trois préséants est en droit d'autoriser l'accès à un étranger et de percevoir le *conngi*. Ce dernier est remis au *Jowro*, caissier des préséants.

Les trois premiers troupeaux sont suivis de quatre troupeaux « suivistes » : Suley Bara Siidibe, chef du *Suudu baaba* Endo Amadi, puis Keu Siidibe, chef du *Suudu baaba* Sallube, puis Pate Modi Siidibe, chef du *Suudu baaba* Sayebe, et enfin le septième Ali Kaya Siidibe, chef du *Suudu baaba* Siwalbe. Ces suivistes n'ont qu'un droit de pâture selon cet ordre préétabli, ce qui leur confère une maîtrise spécialisée ordonnée.

Les sept familles des préséants et suivistes proviennent d'un même *Suudu baaba*, celui des Feroo'be Jaleje, et descendent de sept frères utérins. L'ordre ainsi fixé remonte à l'époque des Ar'dube et serait lié à l'effort de guerre produit pour conquérir ou défendre la terre acquise.

Le pâturage villageois, appelé *hariima*⁶³, est une spécificité introduite par Seeku Amadu dans le cadre de la sédentarisation des Peuls. Ce pâturage, géré par le chef de village, est à l'origine réservé strictement aux vaches laitières restant au village⁶⁴, le *bendi*, pour approvisionner les

61. Ce n'est pas l'homme qui possède le *burgu* mais, c'est le troupeau qui est rattaché à la bourgoutière. La détention du troupeau amène à la possession de la bourgoutière. La bourgoutière et son troupeau sont indissociables.

62. L'herbe non broutée est appelée *tolo*, celle qui à déjà été broutée est appelée *dapini*, enfin le terme *yake* signifie « il y en reste encore ».

63. Ce terme peut proviendrait de *hariime* signifiant l'endroit ou l'espace. Cependant le mot *hara* signifie interdit et *harama*, lieux d'accès interdit, ce qui correspondrait bien à la réalité et se trouve confirmé par J. Gallais, *Le delta intérieur du Niger*, Étude de géographie régionale, IFAN-Dakar, 1967, p. 139, en notant l'origine arabe du mot signifiant « où il est interdit de cultiver ».

64. Exceptionnellement un *hariima* peut être réservé aux ovins et caprins, comme celui qui est situé dans le *leydi* Wuro Yero, à l'ouest du village Kumaga (CIPEA, rapport n° 10-C, 1982, p. 9).

sédentaires en lait. Il est totalement interdit aux étrangers ainsi qu'au *garci*, troupeau transhumant. Le village détient sur le *hariima* une maîtrise exclusive ; cependant une autre activité peut prévaloir sur ce même espace : la pêche. Le cas du village de Wuro Neema est éclairant : la communauté peule du village et la communauté bozo des villages voisins ont chacune une maîtrise exclusive spécialisée sur cet espace depuis la fondation du village.

En ce qui concerne l'espace halieutique, il ne se définit pas relativement à la ressource mais en fonction de trois paramètres : un lieu, une époque et une technique de capture du poisson. C'est sur la base de cette trilogie que se définissent les zones de pêche, dites pêcheries. Claude Fay⁶⁵ considère ces pêcheries comme une série de « technotopes » en raison du rapport entre espace, savoirs et imaginaire : *Chaque pêcherie est caractérisée par l'application d'un engin (ou dispositif de capture) donné, à un endroit donné, et à un moment déterminé du cycle hydrologique, en fonction de moments déterminés des cycles ichtyologiques*. C'est le droit de première occupation qui fonde la maîtrise exclusive du lignage. Le maître des eaux, *ji tuu*, gère la pêche et la réglementation. C'est lui qui reconduit le pacte initial avec les génies de l'eau au moyen de sacrifices. Moyennant une redevance, le *manga ji*⁶⁶, l'étranger peut avoir accès à la pêcherie lignagère. Cependant ce droit lignager correspond à une pêcherie, c'est-à-dire à un type de pêche sur l'espace donné lignager ; ce qui signifie que l'exclusivité du lignage porte sur la technique de pêche pratiquée et non sur la ressource poisson susceptible d'être contenue dans l'espace aquatique. Juridiquement, l'espace halieutique se découpe en technotopes, de façon spatiale et temporelle, et non en biotopes : « ces séries (de technotopes) s'articulent dans le temps par rapport à des critères liés au rapport cycle de crue / conditions techniques d'investissement de l'emplacement⁶⁷ ». C'est pourquoi le terroir villageois ne coïncide pas avec

65. « Repères technologiques et repères d'identité chez les pêcheurs du Macina (Mali) » in *Jeux d'identités, Études comparatives à partir de la Caraïbe*, sous la direction de M.-J. Jolivet & D. Rey-Hulman, Ed. Paris, L'Harmattan, 1993, p. 175.

A ce propos nous renvoyons le lecteur aux travaux récemment publiés de l'ORSTOM sur l'halieutique sur le delta central du Niger : *La pêche dans le delta central du Niger. Approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique*, sous la direction de J. Quensièrre, éd. ORSTOM-KARTHALA, 1994, 2 volumes, 495 p. + cartes.

66. Cette redevance correspond au tiers des prises pêchées. Cf. C. Fay, « Sacrifices, prix du sang, "eau du maître" : fondation des territoires de pêche dans le delta central du Niger (Mali) » *Cahier des sciences humaines*, 25 (1-2), 1989, 159-176.

67. C. Fay, 1993, 177.

l'ensemble des pêcheries des lignages, souvent éparpillées et éloignées, du fait des migrations et des remaniements fonciers des pouvoirs impériaux successifs.

Le village peut détenir des mares *beitel*, communales, gérées par le maître des eaux pour la pêche. Le cas est très fréquent dans le *leydi* Wuro Neema. L'accès y est libre pour tous les villageois. Une pêche collective inter-villageoise peut annoncer l'ouverture de la pêche.

Les infrastructures pastorales de passage et d'attente

La sédentarisation imposée aux Peuls par la Diina au XIX^e siècle n'a pas supprimé le déplacement obligé des troupeaux. Si le nomadisme a pris fin, une transhumance organisée s'est institutionnalisée à travers une série de dispositions réglementaires, appelées code pastoral de la Diina⁶⁸, prises par la grande Assemblée, ou conseil des anciens, le *batu maw'do*. Cette organisation pastorale deltaïque existe toujours, elle est reconnue par l'administration qui borne certains couloirs et gîtes d'étape afin d'éviter ou de mettre fin à des conflits entre agriculteurs et pasteurs.

Le delta intérieur du Niger constitue le réceptacle de plus d'un million et demi de bovins et de petits ruminants⁶⁹ qui y séjournent les deux tiers de l'année, des mois d'octobre-novembre à juin-juillet. Les animaux fuient la montée des eaux⁷⁰ et reviennent à la décrue. Entre-temps, ils effectuent une transhumance en zone exondée sur les pâturages annuels sahéliens, verdissant pendant la saison des pluies.

68. Par J. Gallais, 1967 ; Ba et Daget, 1962 ; et B. Sanankoua, *Un empire peul au XIX^e siècle, la Diina du Maasina*, Paris, Karthala-ACCT, 1990.

69. Selon les travaux de RIM (*Ressource Inventory and Management Limited*), *Un refuge dans le Sahel, Le cheptel et les systèmes de production dans la cinquième région au Mali : une évaluation rapide des ressources actuelles par une étude aérienne à basse altitude et des études complémentaires sur le terrain*, 1987, le delta intérieur, soit 33 746 km², comprenait en mai-juin 1987 : 788 920 bovins, soit une densité de 23,38 km², et 763 941 petits ruminants, soit une densité de 22,64 km². Respectivement, l'effectif était de 1 280 097 et 461 041 en mars 1981 (page 68 & tableau 4.6). On peut constater une nette augmentation de l'ensemble du cheptel ces dernières années. Notons cependant qu'à la suite de la dévaluation du franc CFA, le 12 janvier 1994, la Côte d'Ivoire importe de nombreux bovins et petits ruminants d'origine malienne.

70. Les animaux quittent le delta à cause de la montée des eaux mais également pour la santé des animaux, qui ne peuvent supporter une humidité trop importante, multiplicative de parasites. Leur départ permet la mise en culture des zones agraires en évitant le piétinement des cultures.

Les infrastructures pastorales de passage et d'attente se composent des pistes et couloirs de transhumance, des gîtes d'étape et gués de traversée, qu'empruntent les animaux constitués sous forme d'*eggirgol*⁷¹.

Les couloirs de transhumance ou *burti*⁷² sont les pistes d'amenée des troupeaux aux portes d'entrée du delta. Ils se situent en zone exondée et sont d'accès libre à tous. Ils dépendent exclusivement des villages dont ils traversent les terroirs. Celui qui longe le *leydi* Wuro Neema à l'Est, le long de la route goudronnée (RN 15), est officialisé par un bornage effectué en 1983 par le service de l'élevage (ODEM).

Les gîtes d'étape, ou *bille*⁷³, situés sur les couloirs de transhumance, sont d'accès libre à tous mais demeurent sous la gestion du village où ils se trouvent. Si le berger souhaite camper plusieurs jours, il doit en faire la demande expresse au chef ou au conseil de village.

Les pistes de transhumance ou *burti* sont les pistes de passage des animaux, elles existent dans chaque *leydi* en zone exondée. Sur les gîtes d'étape, le troupeau étranger ou en transit n'a qu'un droit d'accès tandis que le droit de gestion appartient au *jowro* du *leydi*. Ce dernier a la même maîtrise foncière sur les pistes d'accès aux bourgoutières appelées *gumpel* (sing. *gumpi*) et sur les gîtes d'étape de ces *gumpel*, les *waldamare*⁷⁴ ou *waldeware*.

Pour pénétrer en zone inondée, c'est-à-dire dans le delta, chaque troupeau possède une maîtrise minimale ordonnée, un droit de passage fixé selon un ordre prédéfini en fonction de priorités, car entrer dans le delta c'est rejoindre des pâturages. Les gués⁷⁵ de traversée importants des cours d'eau font, depuis 1979, l'objet d'une gestion spécifique, étatique, par l'intermédiaire des coopératives des éleveurs qui prélèvent sur chaque troupeau, quel que soit son effectif, une « cotisation » de 1 000 francs maliens à l'origine⁷⁶ et par la suite de 3 000 à 5 000 francs CFA (soit de

71. L'*eggirgol* est un rassemblement de troupeaux élémentaires (*sefre*, sing. ou *cefe*, pl.).

72. *Burtol* au singulier.

73. *Winnde* au singulier.

74. Signifiant littéralement : « passer une nuit ».

75. Appelé *jinorde* ou *yinode* (sing.), selon Salmana Cisse (1982) ; ou *yinorde* et *binorde* (pl.) selon Gallais, 1967-376 ; ou *napere* selon les Peuls de Jallube (Samburu Bocoum).

76. Le message du Gouverneur n° 1361/GRM-CAB du 29/11/80 fixe à 1 000 francs par troupeau les frais de traversée officielle, pour servir à l'entretien des agents de forces de sécurité (PV de réunion annuelle sur la Conférence des bourgoutières 1980-1981, le 18 novembre 1980).

30 à 50 FF). Les troupeaux du *jowro* n'échappent pas à ce prix, présenté comme la contrepartie d'un service rendu : la bonne organisation de l'entrée des animaux dans le delta. Traditionnellement, l'entrée s'effectuait sous la surveillance des *jowro* sans rien payer. La cotisation n'est qu'une invention administrative, actuellement remise en cause⁷⁷, qui depuis deux ans n'est souvent plus perçue. Un nouveau système de gestion pastorale, encore à l'état embryonnaire, verrait le jour et justifierait ainsi le paiement volontaire, non obligatoire, d'un prix de traversée.

L'espace pastoral minéral : la terre salée (*monde*)

Proche du village de Wuro Neema, une zone salée, appelée génériquement *monde*, fait l'objet d'un engouement particulier attirant de nombreux troupeaux pour y lécher la terre salée. Cette saline est d'accès libre à tous, avec une maîtrise prioritaire du fait d'un prélèvement. Cependant, situé dans le terroir villageois, l'espace demeure sous la maîtrise exclusive générale du village qui peut chasser ceux qui y séjournent trop longtemps.

L'espace halieutique : cours d'eau, chenaux et mares piscicoles

Les cours d'eau et les chenaux dépendent de maîtrises lignagères ou villageoises qui se révèlent exclusives, et souvent constitutives de technotopes (cf. *supra*) ; l'étranger à la pêche y accède moyennant le paiement d'une redevance. Le chenal *beitel* peut faire l'objet d'une maîtrise spécialisée attribuée à une communauté de pêcheurs extérieurs au village⁷⁸.

Depuis plus de vingt ans, l'État tente de gérer la pêche en rejetant l'autorité des maîtres des eaux et en imposant le paiement d'un permis de pêche. Entrant en concurrence avec le système traditionnel, l'État exerce par ce biais son autorité de façon plus coercitive que constructive.

L'existence de mares piscicoles est relativement récente et dépend d'aménagements transformant l'espace ouvert, souvent au détriment des pasteurs, en un espace fermé. Supportant à l'origine des maîtrises exclusives spécialisées, pastorales et halieutiques, le pêcheur s'est accaparé le

77. Dans les faits, elle serait très souvent détournée de son objectif officiel (selon de nombreux informateurs et d'après tous les *jowro* interrogés).

78. Tel est le cas dans le village à dominante peule et *riimaay'be* de Wuro Baine dans le *leydi* Wuro Neema, où les pêcheurs bozo offrent une journée de pêche sur trois aux Peuls.

lieu sur toute l'année au moyen d'un aménagement financé par exemple par une opération de développement.

L'espace cynégétique

L'espace cynégétique couvre tous les écosystèmes et agrosystèmes non clos. Dans le *leydi* Wuro Neema, la communauté des chasseurs de chaque village peut contrôler le passage des chasseurs étrangers en limitant les prises. D'un point de vue éthique, le chasseur, qu'il soit membre ou non d'une société d'initiation secrète, ne peut abattre qu'un nombre très limité de gibier à chacune de ses sorties. Les terroirs villageois constituent également des terroirs de chasse. Tout étranger peut librement chasser ; cependant pour séjourner quelques jours, l'étranger au terroir doit en demander l'autorisation à la communauté cynégétique villageoise.

La définition des maîtrises foncières et des espaces fonciers nous permet l'élaboration du système des rapports fonciers dans le delta intérieur du Niger.

Une représentation matricielle des rapports fonciers

Il nous a paru impératif de rechercher les liens existant entre la socialisation des écosystèmes, en agrosystèmes ou en espaces exploitables, supports des ressources naturelles renouvelables, et les statuts sociaux intra et interspécifiques. Afin de dégager les rapports fonciers existants, nous mettrons en relief la distinction foncière entre espace et ressource qu'il convient au préalable d'éclaircir. Mais l'analyse demeurerait incomplète sans présenter la superposition des droits existant sur un même lieu, ainsi que la distribution des droits d'emprise sur l'espace et la ressource.

La fondamentale dichotomie foncière entre espace et ressource

Si le droit foncier intéresse le fonds, il concerne aussi les éléments qui s'y rattachent. Sur un plan foncier, pour appréhender la ressource il est impossible de la dissocier de son support. Ainsi la relation espace-ressource doit-elle être soulignée. Elle est essentielle en raison du fait que la ressource en tant que telle n'existe pas, elle le devient ; c'est pourquoi le chemin juridique conduisant à la ressource nécessite toujours une maîtrise préalable sur l'espace. Toute forme de prélèvement transite par un accès et toute exploitation d'une ressource par une exclusivité de l'espace-ressource. Apparaissent alors des maîtrises foncières spécifiques selon

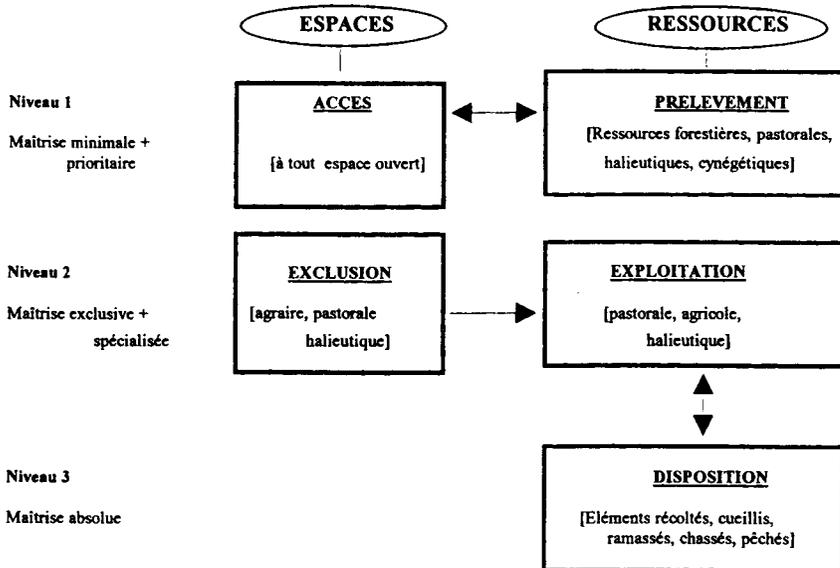
qu'il s'agit d'espace ou de ressource. Pour l'espace, la maîtrise sera minimale/indifférenciée ou exclusive, tandis que pour la ressource elle sera prioritaire, spécialisée ou absolue. La maîtrise sur la ressource implique donc avant tout une maîtrise sur l'espace.

L'espace et la ressource doivent donc s'analyser de façon différente en termes fonciers. L'espace donnera lieu à un droit d'accès ou exclusif et la ressource à un droit de prélèvement, d'exploitation ou de disposition.

Le prélèvement se distingue de l'exploitation par le fait qu'il consiste en un acte de prédation, une simple prise, sans aucun souci de gestion. En revanche, l'exploitation intègre la gestion de la ressource, un intérêt direct à la maintenir afin d'en pérenniser le profit. L'accès à l'espace implique le prélèvement de la ressource sur cet espace tandis que l'exclusivité de l'espace génère l'exploitation de la ressource.

Tableau N° 11

Les droits corrélés aux espaces et aux ressources naturelles renouvelables



Chaque espace réunit une certaine quantité d'éléments naturels. Ces derniers ne deviennent des ressources qu'en entrant dans un processus économique et sont alors susceptibles d'une appropriation plus ou moins intense selon la valeur du produit. Le cas de la récolte agricole ou de la sylviculture en est un exemple. Produites en tant que telles par le travail de l'homme sur la terre, les ressources agraires et sylvicoles se révèlent par essence privativement appropriées, supportant un droit de disposition. Cette maîtrise absolue sur la ressource se montre moins évidente pour les éléments naturels non issus d'une production humaine. Tel est le cas de l'arbre qui a poussé naturellement dans l'espace agraire (cultivé ou en jachère). Cependant ici l'homme s'est rendu possesseur jalousement de l'espace sur lequel il travaille avec les éléments précieux qu'il comporte, arbres et fruits intéressants⁷⁹. L'arbre est certes un signe foncier : l'emprunteur ne peut jamais en planter de sa propre initiative. Par contre il peut laisser pousser la régénération naturelle. L'arbre planté traduirait donc davantage l'idée d'un signe foncier⁸⁰ que d'un réel investissement. En effet, l'emprunteur possède l'entière liberté de mettre en valeur la terre, que ce soit au moyen de gros investissements financiers ou par le simple travail. Ce travail peut consister à protéger la terre contre l'érosion éolienne en construisant des diguettes de pierres ou de tiges de mil, à lutter contre le ruissellement et à « récupérer »⁸¹ la terre soumise à une croûte de battance à cause de la disparition de la couche meuble superficielle.

En ce qui concerne les ressources animales, telles que poisson et gibier (anatiés, limicoles, mammifères aquatiques et terrestres), la maîtrise n'existe que par la capture.

Le cas de l'herbe mérite d'être précisé. En effet, une des grandes richesses du delta consiste dans les immenses bourgoutières en particulier autour du Jaka, ainsi que dans les lacs Debo et Walado et sur leurs pourtours. Là l'espace est intrinsèquement lié à la ressource pastorale : plaine inondée, mare, lac, dépression, bordure de cours d'eau. Le *jowro* peut vendre l'herbe de son pâturage lignager, tandis qu'en principe, le chef de village doit refuser tout étranger dans le *hariima* d'accès libre et gratuit

79. Parfois, mais pas dans notre zone, le régime juridique de l'arbre ne suit pas celui du champ dans lequel il se trouve.

80. Cf. P. Pelissier, « La fonction et le signe », in *L'arbre en Afrique tropicale*, Cahier ORSTOM, Série Sciences humaines, vol. XVII, n° 3-4, pp. 127-130.

81. Par la technique du *cope* (tchopé) consistant à creuser régulièrement tous les trente centimètres des trous de dix à vingt centimètres de diamètres d'une profondeur permettant de le combler de fumier.

Tableau N° 12 : **Superposition de maîtrises foncières sur un même espace**

USAGES ESPACES	Pastoral	Agricole	Sylvicole	Forestier	Haliéutique	Cynégétique
Cultivés ouverts	P	E-s + S-d + S-at	A	P		P
Agraires en repos (jachères)	P	E-s	A	P		P
Cultivés clos		E-g + S-d + S-at	A			
Forêts	P	E-s	A	P		P
Prairies inondées	E-s + S-o + S-at	E-s + S-at			E-s + S-d + S-at + P	P
Mares ouvertes	E-s + S-o + S-at	E-s + S-d + S-at			E-s + S-d + S-at	
Mares piscicoles					E-g	
Cours d'eau & Chenaux	P	P	P		E-g+S-at+P	P
Salines	P + E-g					
Infrastructures pastorales : couloirs, pistes, gîtes, gués	E-g + S-o + M					

Légende des maîtrises foncières :

M = Minimale-indifférenciée

P = Prioritaire

S-o = Spécialisée-ordonnée

S-at = Spécialisée-attribuée

S-d = Spécialisée-déléguée

E-s = Exclusive-spécialisée

E-g = Exclusive-générale

A = Absolue

pour les animaux des villageois, et spécialement pour les vaches laitières⁸². C'est pourquoi, le maître des pâturages possède une maîtrise absolue sur l'herbe elle-même et non pas sur son support, la terre qui, elle, a un caractère patrimonial.

De la superposition de maîtrises foncières sur un même espace

Un même espace peut faire l'objet de plusieurs exploitations non anti-nomiques, simultanées ou successives. Dans ce cas, l'espace en question supporte une série de maîtrises foncières différentes. Les espaces sont plus ou moins susceptibles d'être à l'origine de plusieurs usages à la fois, tandis que certains espaces ne peuvent répondre qu'à un seul usage : la mare aménagée en pisciculture, la saline et les infrastructures pastorales de passage et de gîte temporaire. Concernant les cours d'eau et les chemaux, leur triple vocation, pastorale, agricole et sylvicole s'explique par l'élément ressource, l'eau. Ceci se traduit par l'abreuvement des troupeaux, par l'exhaure de l'eau, par pompage ou par dérivation physique de l'eau pour l'irrigation et l'arrosage de cultures agricoles (périmètres irrigués, maraîchage ou verger) ou sylvicole. La maîtrise prioritaire halieutique correspond à la pêche au moyen d'un petit engin, comme une nasse placée à proximité du campement, la nuit. C'est une petite pêche libre pour tous, assurant une survie alimentaire quotidienne.

Les rapports fonciers d'utilisation et de gestion des espaces et des ressources

Il convient ici de dégager le rôle de chacun vis-à-vis des ressources naturelles à partir de l'acteur indifférencié pour parvenir aux décideurs traditionnels avant d'arriver à l'État qui tente de se substituer aux gestionnaires traditionnels du milieu⁸³.

Le droit foncier deltaïque compte un pôle de décision à chaque niveau de la strate sociale : unité de production, famille, village, et à chaque type d'espace-ressource : halieutique (maître des eaux), pastorale (maître des pâturages) et agraire (maître de terre ou chef de village ou *jowro*)⁸⁴.

82. Celles qui restent au village et qui sont appelées *bendi* en fulfulde.

83. Au moyen du droit étatique foncier (concession rurale, immatriculation), forestier (réglementation coercitive) et halieutique (permis de pêche et réglementation coercitive).

84. Le maître de terre n'ayant souvent plus qu'une fonction sacrificielle et se trouve remplacé par le chef de village pour l'aspect foncier. Dans certains *leyde*, le *bessema* joue toujours son rôle et reste inféodé au *jowro*.

Tableau N° 13

L'affectation des droits fonciers

	Droits	Accès	Prélèvement	Exploitation	Exclusion
Acteurs					
Tous		XXX	XXX		
Étranger		XXX		XXX	
Femme mariée				XXX	
Suivistes				XXX	
Groupe d'exploitants				XXX	
Chef d'unité de production				XXX	XXX
Chef de famille (lignage)				XXX	XXX
Chef de village					XXX
Maître de terre					XXX
Maître des eaux					XXX
Maître des pâturages					XXX
État					XXX

L'organisation de l'accès à la ressource dans le delta se traduit par une pluralité de rapports fonciers que nous venons de décortiquer. A la différence de l'Europe où la terre est, en tant que bien, appropriable, ici la terre, entendu comme support, n'est ni un bien ni une chose, mais un patrimoine qui se trouve affecté à un ou plusieurs usages. De ce fait, la notion de calendrier foncier s'avère incontournable, particulièrement dans un delta intérieur où la contrainte hydrogéographique est extrêmement prégnante.

Les spécificités du droit foncier endogène subissent une remise en cause et avec elles les soubassements des groupes sociaux.

Des systèmes fonciers implosants

Les rapports fonciers ici présentés reflètent la situation juridique actuelle, un droit traditionnel appliqué qui résulte d'une succession de conquêtes et de régimes politiques ayant à chaque fois apporté des modifications foncières. L'empire théocratique peul de la Diina a laissé une grosse empreinte que ni les Toucouleurs, ni la colonisation française, ni l'indépendance malienne n'ont pu effacer. Et pour cause, l'œuvre de la Diina constitue le dernier véritable façonnage foncier du delta que personne n'a pu remplacer. Cependant, si le droit en place n'opère pas maintenant de mutation, c'est que les référents traditionnels ne trouvent plus d'assise dans cette ère économique de communication et de progrès technique. A cela s'ajoutent les perturbations d'ordre environnemental, dont la sécheresse est une première cause. N'oublions pas que, dans un delta intérieur, le rythme de toute activité dépend étroitement des conditions hydrologiques qui ponctuent les rythmes pastoraux, agricoles et halieutiques.

Politiquement et donc juridiquement, la colonisation et l'indépendance ont tenté de faire table rase du passé en ignorant plus ou moins que l'histoire foncière s'échafaude sur une superposition de droits de première occupation et de droits de conquête. Habituellement, les nouveaux conquérants qui redistribuent les maîtrises foncières selon clientélisme et allégeances tiennent compte d'une base foncière pour la réformer sans l'éliminer. Le colonisateur a scié la branche sur laquelle il était assis. L'État indépendant a poursuivi dans l'impasse. D'où la coexistence de deux mondes : celui qui s'accroche à « son foncier », et celui qui se prétend moderne, évolué, voire civilisé parce qu'il applique un droit venu de loin. L'incompréhension est de taille, l'inefficacité aussi. Chacun utilise son droit ou tire profit de l'autre quand cela l'arrange. Le plus ennuyé reste bien le juge qui est censé dire le droit et résoudre ainsi les conflits fonciers. Mais avec quel droit ?

De son côté, le droit traditionnel ne parvient pas à muer, c'est pourquoi il implose. Les traits saillants de cette implosion sont les suivants.

La fragmentation des terres agricoles lignagères en terres personnelles, *joforobe*, est relativement récente, puisqu'elle date des difficultés climatiques, la sécheresse. Les discordes au sein des fratries se sont exprimées foncièrement. Cependant, ailleurs en Afrique de l'Ouest, cette situation devient classique ; G.-A. Kouassigan, le précisait déjà en 1966⁸⁵.

85. In *L'homme et la terre*, Éd. ORSTOM, collection « L'homme d'outre-mer », Nouvelle série n° 8, p. 186.

La déresponsabilisation des villageois face à la gestion forestière de leur espace naturel est une conséquence du passage de l'administration coloniale et ensuite des agents des Eaux et Forêts de l'administration malienne.

L'altération importante de l'indispensable complémentarité entre agriculteurs et pasteurs se traduit notamment à travers le fait suivant : après la récolte, les fanes sont de moins en moins laissées à la disposition des troupeaux de passage, accentuant la pression foncière de l'agriculteur qui tend à éliminer la maîtrise pastorale de l'espace. Un cas similaire s'exprime, au niveau des mares, entre pêcheurs et pasteurs. Chacun essaie de s'approprier l'espace égoïstement, de passer d'une maîtrise spécialisée à une maîtrise générale. Les pêcheurs y parviennent d'ailleurs plus facilement avec la complicité de l'administration et des aides au développement, en transformant les mares en milieu piscicole, privant ainsi les pasteurs de tout accès à toute période de l'année.

L'autorité des Peuls sur la terre s'est plus ou moins effritée, parfois elle a volé en éclats à tel point qu'on se demande comment sécuriser les pasteurs sur des pâturages qui diminuent en superficie face à l'extension agricole. Chacun revendique des droits de première occupation, de conquête ou étatiques.

Le *jowro* profite de sa situation pour transformer le prix du pacage en rente foncière. Or, traditionnellement, il s'agissait de dons tels qu'un rouleau de fils en coton, une gourde à traire, une aiguille, une couverture en laine (appelée *kasa*)⁸⁶ et des prêts d'animaux. La « part de l'eau » ou le *manga ji* prélevé par le maître des eaux se monétarise et devient un prix de droit de pêche demandé par le possesseur de l'espace halieutique, lignager ou villageois. La transformation des redevances *manga ji* et *conngi* en véritable rente foncière résulte de l'adaptation de la coutume à la pénétration de l'économie monétaire, à la raréfaction de la ressource qui acquiert une valeur économique. Le maître des pâturages tend souvent à abuser de sa position qui est souvent décriée.

Certains *hariima*, tels que celui de Wuro Neema⁸⁷, font l'objet de vente d'herbe aux étrangers qui amènent leurs animaux, alors que ce pâturage villageois est strictement interdit aux étrangers et uniquement destiné,

86. Enquête auprès du *jowro* de Wuro Neema, 1994.

87. Seul *hariima* de la zone, ce dernier est accessible aux villages alentours, strictement déterminés, afin d'assurer une cohésion sociale extra villageoise et de lutter contre les étrangers revendicatifs (communication personnelle du Jowro Amadu Ambulo Siidibe).

sauf exception, aux vaches laitières. La raréfaction de la ressource génère des comportements cupides dont ne se cachent pas certains Peuls⁸⁸.

L'espace halieutique se territorialise par la fin de l'ordre successoral des pêcheries présageant une uniformisation des rapports systèmes d'exploitation / espaces.

Dans l'ensemble, le droit traditionnel ne sait pas maintenir l'interdépendance des systèmes fonciers. La tendance converge vers une exclusivité totale des espaces, remettant en cause le partage ethnico-professionnel de ceux-ci. Le leitmotiv n'est plus « à chacun sa ressource », mais devient « à chacun son espace ». Cette territorialisation géographique provient directement de l'implosion d'un système qui ne répond plus assez rapidement au contexte local présent. Le droit étatique que l'on tente désespérément d'injecter aggrave cette implosion au lieu de l'enrayer. En effet, que ce soit l'appropriation étatique des terres et des eaux entraînant leur accès égal à tous⁸⁹, ou l'instauration d'un droit civiliste foncier érigeant la propriété, tenté à nouveau après le colonisateur, ou l'immatriculation foncière, ou encore l'adoption de code forestier et code de la pêche en totale rupture avec le droit existant déjà, aucun de ces choix juridiques ne génère rien d'applicable. Pire, ils créent une dichotomie viscérale entre le droit traditionnel, considéré comme archaïque et immuable, et le droit étatique dit moderne.

5 - 3

Sortir de l'aporie : la mise en place d'une sécurisation foncière fondée sur le paradigme patrimonial endogène

Il serait peu judicieux d'opposer la tradition à la modernité. La problématique ne se situe pas sur ce point, mais plutôt sur le terrain de l'adaptation ou de la réforme. Partir d'un acquis pour progresser vers un cir-

88. Enquêtes auprès de Bubu Siidibé et Paté Alaye Siidibé, à Wuro Neema, 1994.

89. D'où la suppression du prix de l'herbe et de la « part de l'eau » (*le manga ji*) (C. Fay, « Organisation sociale et culturelle de la production de pêche : morphologie et grandes mutations » in *La pêche dans le delta central du Niger. Approche pluridisciplinaire d'un système de production halieutique*, sous la direction de J. Quensièrre, éd. ORS-TOM-KARTHALA, 1994, pp. 191-207).

constancié s'avère plus opportun que de raser un passé. Le droit n'a rien d'inné et ne s'impose pas à la conscience collective dans la mesure où sa raison d'être s'identifie à la reproduction sociale.

C'est pourquoi les apports exogènes plaqués ne peuvent s'intégrer à la dynamique locale. L'endogénéité se situe à différentes échelles, locale et nationale. Le local constitue un sous-système d'un système national lui-même inclus dans une unité systémique régionale et ensuite internationale. Le local, le national et le régional ne s'opposent pas mais constituent des échelles différentes porteuses de dynamiques propres.

L'endogénéité foncière

Fondamentalement, la question de la sécurisation foncière repose sur l'emprise de l'homme sur la terre. Ceci dit, le foncier s'intéresse directement aux ressources, pastorales, forestières, agraires ou halieutiques. C'est donc le support de la ressource qui fait l'objet de tant de convoitises foncières. Quelles que soient la forme et l'intensité de cette emprise, elle ne doit plus être le critère majeur des rapports fonciers.

C'est ainsi que l'idée selon laquelle « la terre appartient à celui qui la met en valeur » relève de cet esprit foncier, au sens premier du terme, pensé en termes de rapport physique ou d'investissement matériel et corrélié à un usage exclusivement agraire de la terre.

Ici au Sahel, dans le registre de l'endogénéité, ce qui prime c'est l'accès de l'homme à la ressource spatialisée et temporalisée, voire circonscrite et technicisée. C'est pourquoi les systèmes fonciers traditionnels se permettent une superposition, en appréhendant le foncier selon deux ou trois dimensions en fonction du mode d'usage : l'espace, l'époque, la technique⁹⁰ (engins et façons de pêche) ou l'infrastructure pastorale⁹¹.

Les systèmes fonciers endogènes dépendent des cycles climatiques, hydrologiques, agronomiques, botaniques et ichtyologiques. De plus, le détenteur possède un usage bien circonscrit de l'espace. La configuration foncière s'avère, ou devrait s'avérer flexible selon un critère bi ou tridimensionnel : l'espace, la circonstance ou l'époque, la technique ou le savoir. Toutefois, une quatrième dimension va jouer sur la dynamique foncière : l'état de la ressource⁹². C'est d'elle que va dépendre la pression

90. L'imaginaire halieutique, selon Claude Fay, *op. cit.*

91. Élément de dynamique spatiale, constitutif de l'empreinte du pastoralisme dans l'histoire et le paysage.

92. Les travaux concernant cette question sont en cours (cf. note n° 1).

foncière. Il est clair que la raréfaction d'une ressource, que ce soit la terre, le pâturage, le poisson, le bois ou l'eau, génère un phénomène de concentration des usagers et des droits sur les espaces restants.

Il devient évident qu'une sécurisation foncière doit naître d'une endogénéité juridique.

Le paradigme patrimonial

Répondre à la mise en place d'une sécurité foncière c'est pouvoir répondre à la question : qui est possesseur de quoi, quand et comment ? Dans le delta intérieur du Niger une grosse interrogation apparaît en préalable à de nombreuses problématiques foncières casuelles : les pasteurs sont-ils possesseurs de la terre ou simplement de l'herbe ?

L'histoire foncière répond par une structuration du delta en *leyde*. Étymologiquement ce terme signifie « terre ». Les Peuls se sont bien répartis les espaces, mais en tant que conquérants, c'est-à-dire en ayant un pouvoir sur tout ce qui se trouvait sur les lieux. Pasteurs, les Peuls ont donc tout organisé autour de leur activité. Fondamentalement la considération de la terre s'opérait à travers la pâture. Dans le delta intérieur, les Peuls se sont partagés des espaces pastoraux et non un support agraire ou halieutique. C'est pourquoi les droits des Peuls sur les terres n'existent qu'en raison de leurs conquêtes passées ; celles-ci expliquent les pouvoirs des *jowro* sur les terres et pas exclusivement sur le *burgu* et sur des espaces de pêche (mares, chenaux).

Les pasteurs voient leur espace pastoral phagocyté par l'extension agricole, se rétrécir de façon importante. Traditionnellement, dans le *leydi* Wuro Neema, la maîtrise spécialisée du pasteur n'est garantie que par la présence de l'herbe. Mais dès que la terre où s'agrippe cette herbe vient à être labourée, tous les droits des éleveurs disparaissent en même temps que l'herbe. Inféodée à la pâture, la maîtrise foncière du Peuls dépend des aléas climatiques, hydriques et de la suffisance des terres cultivées.

Cependant, nous observons que selon les *leyde*, les pasteurs peuls ont plus ou moins, voire pas du tout de pouvoir sur les agriculteurs et pêcheurs. De leurs rapports de force⁹³ va dépendre le respect ou l'irrespect

93. Ces rapports de force dépendent de l'histoire de l'assise du *leydi* et de l'évolution socio-économique des différents groupes ethno-professionnels.

des pâturages. Dans les *leyde* du Maasina en particulier, le pouvoir des *jowro* sur la terre est important. Ces derniers sont très souvent possesseurs des espaces agricoles et parfois halieutiques.

L'homme du Sahel et spécifiquement l'homme du delta du Niger, entretiennent une grande relation de dépendance vis-à-vis de la terre et de ses ressources. Cette dépendance se traduit juridiquement de façon patrimoniale : la terre, support des écosystèmes et agrosystèmes, ne peut être ni un bien, ni une chose, mais un patrimoine appartenant aux générations passées et futures. La génération présente n'en constituant qu'un usager gestionnaire.

La communautarisation des rapports fonciers dans le delta ne prend pas la voie d'une monétarisation de la terre, pour les raisons essentielles exprimées ci-dessus. Outre le fait de l'impossibilité matérielle, technique et financière de l'immatriculation générale et de la tenue d'un livre foncier, « marchandiser » la terre reviendrait à donner une valeur purement pécuniaire à un support de vie (agricole, pastorale, halieutique). Il est vrai aussi que les rapports de l'homme avec la terre dépassent l'aspect purement concret, immanent pour aborder la sphère de l'invisible. En témoignent les rites sacrificiels pratiqués par les villageois pour l'agriculture, pour la pêche et pour les animaux (vaches, taureaux) et ce malgré le nivellement islamique.

Si la mise en place d'un marché foncier se révèle impossible culturellement et techniquement, et d'ailleurs peu souhaitable parce qu'il risquerait d'engendrer une exclusion massive de petits exploitants, en revanche une sécurisation foncière s'impose dans le cadre d'une gestion viable des ressources naturelles.

Une sécurisation foncière fondée sur un droit opportuniste

Le besoin de sécurisation foncière devient de plus en plus pressant dans le delta comme le prouvent le nombre élevé de conflits fonciers⁹⁴ et l'absence d'une gestion globale deltaïque.

La nécessité de remettre rapidement en place une sécurisation foncière s'impose d'abord pour une sécurité sociale et juridique. La paix sociale

94. Que nous sommes en train de relever en établissant un répertoire des conflits fonciers dans le delta (en zone inondée et exondée).

appelle une stabilité juridique afin que les situations soient fixées, connues et non plus remises en cause sur n'importe quel prétexte social, climatologique ou politique. Il faut pouvoir trancher les conflits sur la base d'un droit reconnu aux échelles locale et nationale, stable quoique évolutif ; afin de pouvoir former une jurisprudence à tous les niveaux de juridiction.

La question en suspend demeure maintenant de savoir comment sécuriser de façon stratégique. Nous avons vu que le droit positif ne peut être qu'endogène et patrimonial. Le droit traditionnel pourrait être refondu en un droit moderne en partant du système matriciel présenté dans notre tableau n° 12⁹⁵.

Nous devons partir d'un fait naturel propre au delta : l'évolution de la configuration géo-hydrologique. Cette inconstance est à l'origine d'une affectation mouvante des modes d'exploitation des espaces, ce qui nous amène à nous demander sur quelle base géo-hydrologique on peut mettre en place une sécurisation foncière. En fonction du niveau de la lame d'eau, les espaces sont plus ou moins inondés. A ce moment, le *burgu*, la pêche et la culture se délimitent en fonction de la socialisation de l'espace et des rapports de forces existants qu'il faudrait clarifier.

La première solution serait d'opter pour un système foncier à « géométrie variable », c'est-à-dire adapté, collé à la fluctuance géo-hydrologique du milieu. Mais on ne peut asseoir un droit sur une dépendance à des aléas climatiques ; ce serait d'abord impossible à mettre en place, à gérer et à faire appliquer, et ensuite éthiquement difficile à admettre.

La seconde solution consiste dans un système foncier reposant sur une territorialisation liée aux ressources⁹⁶ fixes, quel que soit le niveau de la crue. Trois situations géo-hydrologiques se présentent alors : premièrement une faible crue et une faible pluviométrie⁹⁷ qui augmentent les zones exondées au détriment des espaces inondés et génèrent une compétition entre systèmes d'exploitation, se traduisant par un empiétement agricole sur les pâturages ; deuxièmement une bonne crue et pluviométrie correspondant à la situation idéale, et enfin troisièmement une situation intermédiaire. C'est peut-être sur la base de cette dernière qu'il faudrait asseoir

95. Contrairement aux sentiments que pouvait dégager la Conférence régionale sur la problématique foncière et la décentralisation de Praïa (Cap-Vert) en 1994, il ne s'agit pas pour nous de conserver à tout prix des systèmes traditionnels mais de les réformer pour les adapter au contexte présent, au lieu d'importer des systèmes exogènes d'une autre logique.

96. Le territoire-ressource correspond à l'espace-ressource possédé par un groupe, tel que nous l'avons précédemment défini.

97. Ce que le delta a connu pendant plus de vingt ans jusqu'en 1993 inclus.

juridiquement l'affectation des espaces-ressources, correspondant à une répartition des systèmes d'exploitation superposables ou non⁹⁸, en tenant compte des variables saisonnières extrêmes⁹⁹.

L'objectif consiste à permettre aux pasteurs, agriculteurs et aux pêcheurs, de « jouer » sur plusieurs zones à la fois selon le niveau de l'eau.

Ainsi la sécurisation foncière reposant juridiquement sur une série de maîtrises liées aux espaces et à leurs ressources¹⁰⁰ déboucherait sur une organisation deltaïque permettant de maintenir la coviabilité entre les différents systèmes d'exploitation eux-mêmes tout en assurant une pérennisation des écosystèmes.

Olivier et Catherine Barrière

98. Selon le système d'exploitation : l'agriculture exclut de l'espace le bétail (sauf après la récolte) et le pêcheur (elle supprime un lieu de pêche mais surtout un milieu de reproduction de la ressource hychtiologique), mais la pêche se pratique dans la bourgoutière, avant que les troupeaux n'y pénètrent.

99. Pour aller plus loin, nous invitons le lecteur à se référer à l'ensemble de nos travaux bientôt disponibles.

100. Et non uniquement sur l'espace ou sur la ressource. Il ne s'agit surtout pas de parcelliser l'espace géométriquement et géographiquement. Un espace doit toujours permettre plusieurs activités quand celles-ci sont présentes : un espace, des ressources, des acteurs, des droits !

Étienne Le Roy, Alain Karsenty, Alain Bertrand

La sécurisation foncière en Afrique

Pour une gestion viable
des ressources renouvelables

KARTHALA

Étienne Le Roy, Alain Karsenty, Alain Bertrand

La sécurisation foncière en Afrique

**Pour une gestion viable
des ressources renouvelables**

**Éditions Karthala
22-24, boulevard Arago
75013 Paris**